SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2018

Mme S. PHILIPPENS-THIRY, Conseillère communale, est absente et excusée.
L'assemblée compte 17 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 30.08.2018
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Règlement général de police administrative communale – Modification – Adaptation des montants d'amendes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement
5. Fabrique d'église de DALHEM – Modification budgétaire n° 1/2018 – Approbation
6. Fabrique d'église de MORTROUX – Modification budgétaire n° 3/2018 - Approbation
7. Fabriques d'églises de BERNEAU – FENEUR et WARSAGE – Budget 2019 – Approbation
8. Modification budgétaire n° 2/2018 de la Commune
9. Marché public de travaux – Fourniture et pose de barrières afin de séparer la zone de parcage et la zone piétonne – Rue Joseph Dethier à DALHEM – Travaux complémentaires – Prise d'acte
10. Déclassement d'un véhicule du Service des Travaux – Principe de vente
11. Enseignement communal primaire – Création de cadres temporaires – Cours de seconde langue et classes de neige
12. Affiliation à l'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) – Convention de partenariat – Année 2019
13. Arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts y afférents – Ordonnance de police administrative générale – Règlements taxe et redevance – Exercice 2019
14. Taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier – Exercice 2019
15. Cautions sur les actes et permis requis par le Code du Développement Territorial (CoDT) – Exercice 2019
16. Voiries communales – Déclassement d'un tronçon du sentier vicinal n° 34 en vue de la construction d'un hangar – Rue Albert Dekkers à WARSAGE
17. Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA de la Commune de DALHEM en cas de travaux publics
18. Séance du Conseil communal du 03.12.2018 – Lieu - Modification

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30.08.2018

Le Conseil,

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (M. M. LUTHERS, Conseiller communal, s'abstenant parce qu'absent) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30.08.2018.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

M. le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté du 27.08.2018 (inscrit au correspondancier sous le n° 1308) de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Commune et attirant l'attention des autorités communales sur divers éléments ;
- de l'arrêté du 06.09.2018 (inscrit au correspondancier sous le n° 1350) de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, réformant les modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2018 et attirant l'attention des autorités communales sur divers éléments ;
- de l'arrêté du 08.10.2018 (inscrit au correspondancier sous le n° 1500) de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant les règlements fiscaux (taxes et redevances communales pour l'exercice 2019) arrêtés par le Conseil communal le 30.08.2018, et attirant l'attention des autorités communales sur divers éléments ;
- du courrier daté du 28.08.2018 de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement, concernant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur de la commune en date des 31.03.2018 et 30.06.2018.

M. le Bourgmestre demande s'il y a des question ou remarques et informe que M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, est présent dans l'assemblée.

Mme F. HOTTERBEEX-van ELLEN, Conseillère communale, intervient comme suit :

« Lettre de la tutelle concernant les comptes 2017 : même si ces comptes sont approuvés, il y a de nouveau les mêmes remarques que les années précédentes concernant des soldes débiteurs ou créditeurs anormaux, ne serait-il pas temps que le Collège mettre de l'ordre là-dedans ?

Lettre de la tutelle concernant les taxes 2019 : j'ai vu avec plaisir que Mme la ministre demandait une révision fondamentale de la taxe pour les forains comme nous l'avions suggéré. »

M. le Receveur apporte quelques précisions, notamment :

- concernant le solde de – 6.944 € au fonds de réserve extraordinaire : l'écriture nécessaire dans le cadre du dossier « Plan d'Investissement Communal » a été passée au mois d'août ;

- concernant les éléments qui doivent apparaître dans les délibérations liées au compte et au budget (avis de légalité du Receveur – communication aux organisations syndicales) ;
- concernant le précompte qui doit être envoyé avant le 15 février : on ne dispose pas toujours des données ;
- concernant les soldes de 4 comptes particuliers : l'informaticien fera le nécessaire. Les autres comptes sont à l'équilibre.

Pour le reste, il se tient à la disposition des conseillers.

M. le Bourgmestre remercie M. le Receveur.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

21.08.2018 - (N°107/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.08.2018)

Vu la demande écrite du 01.08.2018 de Madame Laura FORTEMPS, résidant rue Henri Francotte n° 61 à 4607 DALHEM, sollicitant une limitation de vitesse et un passage alternatif rue Henri Francotte à Dalhem au niveau du n° 61, pour le placement d'un conteneur sur le trottoir et la voirie le samedi 11.08.2018 toute la journée :

- limitant à 30 KM/H sur 100 mètres de part et d'autre du n°61;
- soumettant la circulation au passage alternatif.

21.08.2018 - (N°108/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.08.2018)

Vu la demande écrite du 20.07.2018 de Monsieur Raphaël CAILLET, résidant Les Brassines n°1 à 4607 MORTROUX, sollicitant la mise en place d'une limitation de la circulation à 30 km/h et la mise en place de feux tricolores rue de Val Dieu à hauteur du lieu-dit « Les Brassines » à 4607 MORTROUX afin de permettre l'élagage et la taille d'une haie à son domicile les 06 et 07 août 2018 :

- Règlant la circulation par des feux tricolores ;
- Limitant la circulation à 30 km/h sur 150 mètres de part et d'autre.

21.08.2018 - (N°109/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.08.2018)

Vu la demande écrite du 31.05.2018, inscrite au correspondancier sous le n°826, de Monsieur Joseph MERTENS, au nom du Club « La Godasse Oupeye », informant de l'organisation de leur marche le samedi 11.08.2018 et dimanche 12.08.2018, limitant la circulation à 30 km/h :

- sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre la Heusière et la Chaussée des Wallons (N627);
- sur la N627 (Chaussée du Comté de Dalhem), sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre la rue du Ri d'Asse et la rue du Nelhain;

- sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre au niveau du carrefour formé par les chemins en terre se trouvant au-dessus de la première côte en venant du carrefour de Mortroux;
- sur la N650, sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre la rue Davipont et Les Brassines;
- sur la N604, sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre la rue des Trois Rois et la rue de Richelle.

21.08.2018 - (N°110/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.08.2018)

Vu la demande écrite du 31.07.2018, inscrite au correspondancier sous le n°1183, de Mme Catherine RENARD, au nom du Club « Les TRAFTEUS de HOUSSE », informant de l'organisation et du parcours de leur marche les 18 et 19 août 2018, limitant la circulation à 30 km/h :

- sur la N604, sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre la rue de Trembleur et la Voie du Thier;
- sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre la rue du Nelhain et la rue du Ri d'Asse;
- sur la N650, sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre la rue Davipont et Les Brassines;
- sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du croisement entre le Chemin du Voué et Al Kreux ;

21.08.2018 - (N°111/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.08.2018)

Vu que de sondage de voirie doivent être effectués par l'entreprise SACE, Zoning Industriel des Hauts-Sarts – Zone 2 – Avenue du Parc Industriel 11 à 4041 MILMORT, en vue de travaux de sondage en voirie, rue de Visé n°1 à 4607 DALHEM du mercredi 08.08.2018 au vendredi 17.08.2018 :

- Réglant la circulation par des feux tricolores.

21.08.2018 - N°112/2018

Vu que des travaux de mise à niveau d'un terrain doivent être effectués par l'entreprise J. DEFLANDRE & FILS S.A., rue du Charbonnage 21 à 4020 WANDRES, entre le n° 24 et le n° 34 de la Rue de Visé à DALHEM – prolongation du 07.09.2018 – 19H00 au 31.12.2018 – 19H00 , le chantier n'étant pas terminé :

- limitant la circulation à 30 km/h entre les n° 24 et n° 34 de la Rue de Visé à DALHEM. **Suite aux chantiers en cours dans le centre de DALHEM, les camions emprunteront la direction vers VISE et non vers le centre de DALHEM**.

21.08.2018 - N°113/2018

Vu le courrier du 30.07.2018, reçu le 31.07.2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1157, par lequel M. Marc SCHELLINGS, au nom de l'ASBL «Le Blé qui Lève » de MORTROUX, informe de l'organisation de la brocante à MORTROUX le dimanche 02 septembre 2018; Vu qu'il y a lieu de maintenir un accès libre à «L'Etape Champêtre» :

- Réservant pour cette manifestation une enceinte dont l'accès ne peut être soumise au paiement d'un droit d'entrée.
- Interdisant la circulation le 02.09.2018 de 4h00 à 19h00 dans les rues suivantes : rue Davipont, rue du Ri d'Asse, Voie des Morts, Clos du Grand Sart, rue Sainte Lucie, rue du Cruxhain, tout en laissant un passage minimum de 3 mètres pour tout véhicule de secours ; cet article ne s'appliquant pas aux véhicules de secours.
- Déviant les véhicules qui devraient emprunter éventuellement les routes interdites par : Les Brassines, rue de Val Dieu et rue du Vicinal.
- Le 02.09.2018 entre 04H00 et 19h00 :

a) n'autorisant aucun emplacement pour brocanteur Voie des Morts, rue du Val Dieu, Les Brassines, rue de Val Dieu, rue Al'Venne et rue du Ri d'Asse entre la Chaussée des Wallons et Al'Venne ;

b) limitant la vitesse à 30km/h sur la Chaussée des Wallons entre Al Kreux et 200 mètres après le carrefour avec la rue de Val Dieu en direction de Bombaye ;

c) mettant le Val de la Berwinne en sens unique entre Chenestre et la Chaussée des Wallons, le sens autorisé allant de Chenestre vers la Chaussée des Wallons ;

d) mettant la rue Nelhain en sens unique, le sens autorisé allant de la Chaussée des Wallons vers le Val de la Berwinne ;

e) déviant les véhicules venant de MORTROUX et se dirigeant vers DALHEM par la Chaussée des Wallons, Chaussée du Comté de Dalhem, La Tombe et rue Lieutenant Pirard ;

f) interdisant le stationnement :
   - rue Al'Venne ;
   - rue du Ri d'Asse, entre la Chaussée des Wallons et la rue Al'Venne ;
   - sur la RN627 entre Al Kreux et rue de Val Dieu ;
   - rue du Val Dieu (côté impair) entre la Chaussée des Wallons et rue du Vicinal ;
   - rue du Vicinal entre rue du Val Dieu et Fêchereux ;
   - des deux côtés du Chemin du Voué et de la rue Ste Lucie ;
   - Voie des morts (côté pair) depuis la rue Cruxhain jusqu'au remblai ;
   - des deux côtés sur 10 mètres au carrefour entre les rues Clos du Grand Sart, Voie des Morts, Foulerie et rue de Cruxhain.

- Afin d'assurer une sécurité maximale dans le contexte actuel que l'on connaît, disposant une chicane matérialisée par des blocs de béton aux quatre entrées du village : rue Davipont, rue du Ri d'Asse, Clos du Grand Sart et Chemin du Voué. Interdiction formelle aux brocanteurs de sortir de la zone sécurisée et de déplacer la signalisation mise en place.
- Informant les organisateurs qu'ils sont tenus de remettre les lieux dans un état de propreté parfait après les festivités et de ranger les barrières Nadar de manière à ne plus entraver ni les chaussées ni les accotements. A défaut, les travaux seront effectués par les services communaux aux frais des organisateurs.

21.08.2018 - (N°114/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 09.08.2018)

Suite à l'avertissement ORANGE lancé par l'IRM et la menace de fortes rafales de vent sur la Province de Liège, avertissement relayé par le Gouverneur de la Province;
Vu l'arrêté de police complémentaire du 09.08.2018 décidant, dans l'urgence, d'ordonner au SPW-DGO1 de mettre en œuvre ses recommandations du 19.07.2018 et du 09.08.2018 et d'abattre les 7 arbres suivants afin de permettre la sécurisation des lieux :

- N608 – Dalhem – PM 2565 – côté droit – Circ : 270cm – Tilleul : dépérissant (descente de cime), pied creux.
- N627 – Dalhem – PM 14082 – côté gauche – Circ : 270cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14120 – côté droit – Circ : 170cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14123 – côté gauche – Circ : 260cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14132 – côté gauche – Circ : 230cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14145 – côté droit – Circ : 220cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – BK 15280 - côté gauche de la Chaussée de Julémont à Saint-André – Circ : 260cm – Frêne, arbre malade.

Du jeudi 09.08.2018 à 14H00 au vendredi 10.08.2018 à 12H00 :

- interdisant totalement la circulation entre le carrefour formé par le Val de la Berwinne / Chaussée des Wallons / rue de Val Dieu à MORTROUX, et le carrefour formé par la Route de Mortier et la Chaussée de Julémont à SAINT-ANDRE.
- Cette interdiciton ne s'appliquant pas à la circulation locale ni aux services de secours, excepté dans les tronçons suivants en fonction de l'avancée des travaux d'abattage :
  - Chaussée de Julémont entre le n°26 et 26/C,
  - Au carrefour formé par le Chemin des Crètes et la Chaussée de Julémont.
- Déviant la circulation au carrefour formé par le Val de la Berwinne / Chaussée des Wallons / rue de Val Dieu à MORTROUX en direction d'AUBEL via la rue de Val-Dieu et en direction de DALHEM via le Val de la Berwine.
- Déviant la circulation au carrefour formé par la Route de Mortier et la Chaussée de SAINT-ANDRE vers BLEGNY via la Route de Mortier.

21.08.2018 - (N°115/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.08.2018)

Vu l'arrêté du Bourgmestre pris en date du 09 août 2018 ordonnant des mesures à l'égard d'arbres menaçant de s'abattre sur la voie publique - Route régionale 627;

Vu les travaux d'abattage en cours par la SPRL Philippe FRENAY de VISE - société mandatée par le SPW;
Vu l'arrêté de police complémentaire du 09.08.2018 décidant, dans l'urgence, d'ordonner au SPW-DGO1 de mettre en œuvre ses recommandations du 19.07.2018 et du 09.08.2018 et d'abattre les 7 arbres suivants afin de permettre la sécurisation des lieux :

- N608 – Dalhem – PM 2565 – côté droit – Circ : 270cm – Tilleul : dépérissant (descente de cime), pied creux.
- N627 – Dalhem – PM 14082 – côté gauche – Circ : 270cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14120 – côté droit – Circ : 170cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14123 – côté gauche – Circ : 260cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14132 – côté gauche – Circ : 230cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – PM 14145 – côté droit – Circ : 220cm – Fêne : Chalarose stade 2, bois mort de gros calibre au-dessus de la route.
- N627 – Dalhem – BK 15280 - côté gauche de la Chaussée de Julémont à Saint-André – Circ : 260cm – Frêne, arbre malade.

Du vendredi 10.08.2018 à 12H00 au mardi 14.08.2018 à 18H00:

- interdisant totalement la circulation entre le carrefour formé par le Val de la Berwinne / Chaussée des Wallons / rue de Val Dieu à MORTROUX, et le carrefour formé par la Route de Mortier et la Chaussée de Julémont à SAINT-ANDRE.
- Cette interdiciton ne s'appliquant pas à la circulation locale ni aux services de secours, excepté dans les tronçons suivants en fonction de l'avancée des travaux d'abattage :
  - Chaussée de Julémont entre le n°26 et 26/C,
  - Au carrefour formé par le Chemin des Crètes et la Chaussée de Julémont.
- Déviant la circulation au carrefour formé par le Val de la Berwinne / Chaussée des Wallons / rue de Val Dieu à MORTROUX en direction d'AUBEL via la rue de Val-Dieu et en direction de DALHEM via le Val de la Berwine.
- Déviant la circulation au carrefour formé par la Route de Mortier et la Chaussée de SAINT-ANDRE vers BLEGNY via la Route de Mortier.

21.08.2018 - N°116/2018

Vu la demande écrite du 10 août 2018, inscrite au correspondancier sous le n° **1210**, de Monsieur R. MICHEL, Directeur des Travaux, et Monsieur
S. BODARWE, Administrateur de la société BODARWE, Avenue de Norvège 16 à 4960 MALMEDY, sollicitant la mise en place de panneaux de signalisation 30km/h et d'une signalisation avec feux tricolores si nécessaire pour alterner la circulation suite à des travaux de raccordement en énergie à réaliser Voie des Fosses n°94/C à 4607 FENEUR (DALHEM) du 03.09.2018 au 21.09.2018 :

- Règlant la circulation par un passage alternatif (feux tricolores si nécessaire),
- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre.

21.08.2018 - N°117/2018

Vu le courrier reçu le 03 août 2018 inscrit au correspondancier sous le n° **1181**, par lequel ALEXIS Jacques, au nom du club de marche « Les Castors de Berneau », informe de l'organisation de la marche des Blés sur la Commune de Dalhem le mercredi 29 août 2018 de 11h à 21h :

- Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule (excepté riverains) rue de l'Eglise, du rond-point près de l'école au carrefour avec le Chemin de l'Andelaine à Bombaye.
- Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la rue du Tilleul à Bombaye.
- Limitant la circulation à 30 Km/h :
  - N608, sur 100 mètres de part et d'autre de la Place du Centenaire ;
  - N608, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour formé par le Chemin de l'Andelaine et la Rue Joseph Müller ;
  - N608, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour formé par le chemin venant de la Holstrée et la rue des Fusillés (+ placement cônes orange de la brasserie jusqu'à l'entrée du chemin de la Holstrée).

21.08.2018 - N°118/2018

Vu le courrier du 02 juin 2018 reçu le 20 juillet 2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1111, par lequel Mme Jennifer FRANKENNE, pour le comité l'Ecurie Baudouin Visétoise, sollicite l'interdiction de circuler rue de Richelle afin d'organiser la Course de côte de Richelle (Mémorial Yves Feilner) le dimanche 02 septembre 2018 ; Vu que la rue de Richelle à DALHEM est le prolongement de la côte de Richelle, route qui sera fermée à la circulation ce 02 septembre 2018 :
Fermant la rue de Richelle à DALHEM à la circulation le dimanche 02 septembre 2018 à partir de 06H30 et jusqu' à la fin de la manifestation. Cette interdiction n'est d'application ni pour les riverains ni pour les véhicules de secours.

- Déviant les véhicules se dirigeant vers ARGENTEAU vers VISE.

21.08.2018 - N°119/2018

Vu le courrier reçu le 16.02.2018, inscrit au correspondancier sous le n°241 par lequel le Comité du marché biologique de BOMBAYE, sollicite la mise en place d'une signalisation lors du déroulement du 34ème marché biologique et artisanal de BOMBAYE le 23 septembre 2018 :

- Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Église, du n°35 au n°51 à Bombaye ainsi que devant l'église à Bombaye.
- Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la rue du Tilleul à Bombaye.
- Limitant la circulation à 30 Km/h Chaussée du Compté de Dalhem, sur 30 mètres de part et d'autre ET entre les carrefours formés par la rue de la Tombe/N627 et Rue de l'Eglise/Rue de Mons/N627.

- Interdisant le stationnement à tout véhicule :
  - rue du Tilleul, du côté des numéros pairs à Bombaye ;
  - rue de l'Eglise, du côté droit en allant vers Warsage ;
  - Chemin de l'Andelaine, du côté droit en allant vers Warsage ;
  - Chaussée du Comté de Dalhem (N627), des deux côté de la chaussée sur 30 mètres de part et d'autre ET entre les carrefours formés par la rue de la Tombe/N627 et Rue de l'Eglise/Rue de Mons/N627 ; de la rubalise sera installée par le Service des Travaux.

21.08.2018 - N°120/2018

Vu le courrier reçu le 03 juillet 2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1020, par lequel M. WIELS, au nom de ASBL FOYER AUBINOIS, informe de l'organisation de la brocante à NEUFCHATEAU le dimanche 07 octobre 2018 :

- Interdisant la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule rues Affnay, Bouchtay, Aubin, Place des Combattants, Place de l'Eglise, Basse-Voie, rue Marnières et rue du Vicinal (entre le n°3 et la rue Aubin) à NEUFCHATEAU.
- Interdisant le stationnement sera interdit à tout véhicule de 05H à 19H du côté droit de Wichampré (en venant de Affnay), des deux côtés de Wichampré (tronçon entre la rue du Vicinal et la rue Basse-Voie) et du côté droit (sens de la descente) rue Colonel d'Ardenne entre le N°9 et rue Marnières.
- Laissant libre un passage de 3 mètres minimum pour le passage des véhicules de secours dans les rues occupées par la brocante.
- Ces interdictions ne sont pas d'application pour les véhicules de secours.
- Déviant les véhicules devant éventuellement emprunter ce tronçon par Haustrée, Avenue des Prisonniers, rue A. Dekkers, Winerotte, rue du Colonel d'Ardenne et Fêchereux. Et inversement.
- Sécurisant les entrées de la brocante seront sécurisées par des blocs en béton.

21.08.2018 - N°121/2018

Vu le courrier du 12.07.2018, inscrit au correspondancier le 13.07.2018 sous le n°1083, par lequel Mme Nicole KUBORNE, pour le comité « MORTIER C'EST L'PIED » informe de l'organisation d'une marche sur le territoire de la Commune de Dalhem les 06 et 07 octobre 2018 :

- Limitant la circulation sera limitée à 30 Km/h :
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Grise Pierre à SAINT-ANDRE.
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour formé par la Route de Mortier et la Chaussée de Julémont.
  - N642 sur 100 mètres de part et d'autre des carrefours formés par la Route de Mortier et la rue Trix des Moines et la Route de Mortier et la Route de Monceau.

04.09.2018 - (N°122/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.08.2018)

Vu les festivités organisées pour la commémoration du 100ème anniversaire de la fin de la grande guerre se déroulant sous le viaduc à BERNEAU le dimanche 26 août 2018 ;

Vu la demande du Collège d'interdire la circulation pendant la commémoration au monument et le tir des campes, soit de 11H30 à 13H :

- Interdisant totalement la circulation entre le carrefour formé par la rue de Battice et la rue du Viaduc (N608) et le carrefour formé par la rue de Berneau et la rue de Mons. Les habitants de la rue des trixhes ne pourront pas accéder à la rue du Viaduc entre 11H30 et 13H00 et seront déviés par la rue de Maestricht. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.
- Déviant la circulation venant de MOULAND au carrefour formé par la rue de Battice et la rue du Viaduc par DALHEM via la N627.
- Déviant la circulation venant de BOMBAYE au carrefour formé par la rue de Battice et la rue du Viaduc par MOULAND via la N627.

04.09.2018 - (N°123/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.08.2018)

Vu le courrier du 10 août 2018 inscrit au correspondancier sous le n° 1213, par lequel

Mme Marie-Thérèse OTTEN, pour les Organisateurs, informe de l'organisation de la fête du hameau de Mauhin le dimanche 26.08.2018 à partir de 11H00 et sollicite la fermeture de la route de Mauhin de la Voie des Morts au carrefour du bois de Mauhin du 26.08.2018 à 10H00 au 27.08.2018 à 07H00 :

- Interdisant la circulation à tout véhicule sur le tronçon compris entre la Voie des Morts à MORTROUX et le carrefour formé par la rue Bois de Mauhin et Mauhin. Cette interdiction n'est d'application ni pour les riverains ni pour les véhicules de secours.

04.09.2018 - N°124/2018

Vu le courrier reçu le 14 août 2018 et inscrit au correspondancier sous le n° **1227**, par lequel M. Bruno MICHEL, au nom du Comité « Lu-Z-Sint-Andrî » de SAINT-ANDRE, informe de l'organisation d'une manifestation avec au programme des rencontres villageoises, tournoi de pétanque, barbecue et harmonie le samedi 29 septembre 2018 en face de l'église, Chemin des Crêtes n°9 à SAINT-ANDRE ; du vendredi 28 septembre 2018 à 16h00 au lundi 1er octobre 2018 à 10h00 :

- Interdisant la circulation sera interdite à tout véhicule Chemin des Crêtes devant le n° 9 à SAINT-ANDRE.
- Déviant les véhicules par la rue de la Fontaine pour contourner l'église et déboucher sur le prolongement du Chemin des Crêtes, à hauteur du n° 3/A, et inversement.

18.09.2018 - (N°125/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.08.2018)

Vu la sécheresse et les intenses chaleurs de ces dernières semaines ;
Attendu que le danger d'incendie est particulièrement grand ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 23.08.2018 déconseillant fortement les feux d'artifice ; leur autorisation, après analyse des risques au niveau local, ne sera délivrée par le Bourgmestre seulement si toutes les conditions sont remplies pour que ceux-ci s'effectuent en toute sécurité ;
Vu l'avis défavorable des pompiers de la Zone de Secours Vesdre – Hoëgne & Plateau du 20.08.2018 pour le tir de feux d'artifice prévu le 26.08.2018 :

- Interdisant le tir de feux d'artifice annoncé à 22 heures pour les commémorations de ce 26.08.2018 est interdit.

04.09.2018 - N°126/2018

Vu le courrier reçu le 21 août 2018, inscrit au correspondancier sous le n°1246 par lequel Monsieur Thierry CHAPELIER, Président de l'ADCC, informe de l'organisation de la balade équestre annuelle au départ du manège du Ri d'Asse à Mortroux le dimanche 16 septembre 2018 - jusqu'à la fin de la manifestation :

- Limitant la circulation à 30 Km/h :
  - sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Ri d'Asse – rue du Nelhain à Mortroux ;
  - sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue de Mons ;
  - sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin n°12 menant de Bombaye à Berneau
  - sur la N608, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin n°5 menant de Bombaye à Berneau (à hauteur des Hautesses) ;
  - sur la N608, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour de la Bassetrée et de l'avenue des Prisonniers à Warsage ;
- Interdisant le chemin du Voué à la circulation du manège jusqu'à la N627 (C1).

18.09.2018 - (N°127/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 29.08.2018)

Vu la demande d'autorisation de chantier de l'entreprise Ets LEON CROSSET, Bois-les-Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, reçue le 28.08.2018 dans le cadre de quatre fouilles en trottoir et de deux traversées de voirie rue de la Gare à hauteur du numéro 8, pour le compte de la S.W.D.E. du jeudi 06.09.2018 au lundi 10.09.2018 :

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n°8 rue de la Gare à WARSAGE.
- Réglant la circulation par un passage alternatif sur 100 mètres de part et d'autre du n°8 rue de la Gare à WARSAGE.

18.09.2018 - (N°128/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 31.08.2018)

Vu la demande orale du 31.08.2018 du Service communal des Travaux pour des travaux d'aménagement du trottoir (côté pair) rue Joseph Dethier à DALHEM, sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationner à partir du lundi 03.09.2018 jusqu'au vendredi 21.09.2018 :

- Interdisant le stationnement côté pair de la rue Joseph Dethier de Chenestre jusqu'à la Place du Tram.

18.09.2018 - (N°129/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 31.08.2018)

Vu le courriel de Monsieur Jean-Christophe OLISLAEGERS, résidant rue Joseph Dethier n°11 à 4607 DALHEM, reçu et inscrit au correspondancier le 31.08.2018 sous le n°1296 sollicitant une limitation de vitesse et un passage alternatif rue Joseph Dethier à Dalhem au niveau du n° 11, pour le placement d'un conteneur sur le trottoir le mercredi 05.08.2018 de 7h00 à 19h00 :

- Limitant la circulation rue Joseph Dethier à Dalhem à 30 KM/H sur 50 mètres de part et d'autre du n°11;
- Réglant la circulation par un passage alternatif.

18.09.2018 - (N°130/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 03.09.2018)

Vu le courriel reçu le 30.08.2018 de Madame Emilie GALAND, représentant la société ELOY TRAVAUX, pour des travaux d'enfouissement de deux containers « bulles à verre » sur la rue des Trixhes en direction de Longchamps, sollicitant la mise en place d'une limitation de la circulation à 30 km/h et d'une interdiction d'arrêt et de stationnement à hauteur des travaux du jeudi 06.09.2018 à 6h00 jusqu'au mardi 18.09.2018 à 18h00 :

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 m de part et d'autre du carrefour formé par les rues des Trixhes et Longchamps.
- Interdisant l'arrêt et le stationnement à hauteur des travaux.

18.09.2018 - (N°131/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.09.2018)

Suite à l'accident de la route survenu le dimanche 02.09.2018 aux environs de 8h30 et à la demande de la police sollicitant la mise en place d'une limitation de la circulation à 30 km/h et d'un passage alterné chaussée de Julémont (N627) à hauteur du n°21 à 4606 Saint-André à partir du dimanche 02.09.2018 à 8h45 jusqu'à la remise en l'état pristin de la voirie régionale :

- limitant la circulation à 30 km/h + passage alterné sur 100 mètres de part et d'autre à hauteur du n°21 chaussée de Julémont à 4606 Saint-André.

18.09.2018 - (N°132/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.09.2018)

Vu la demande orale du Service des Travaux du 04.09.2018, sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationner du côté droit dans le sens de la montée de la rue Lieutenant Pirard, à hauteur du n°5 (accès à l'école de DALHEM) jusqu'au n°21, suite aux travaux de l'A.I.D.E. pour la construction d'une station d'épuration

actuellement en cours dans le chemin d'accès à l'école empiétant sur la voirie et afin de permettre le passage des véhicules du mardi 04.09.2018 au mercredi 19.09.2018 :

- interdisant le stationnement rue Lieutenant Pirard du côté droit dans le sens de la montée, du n°5 jusqu'au n°21.

18.09.2018 - (N°133/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.09.2018)

Vu le courrier du 21 juin 2018, reçu le 31.08.2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1298, par lequel Mme Elisa MARLET, Secrétaire de la jeunesse Aubinoise, informe de l'organisation de la fête à Neufchâteau du 07 au 09 et du 14 au 16 septembre 2018 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Colonel D'Ardenne à Neufchâteau du côté droit en venant du centre de Neufchâteau vers la N608 ;
- limitant la circulation à 30 km/h rue Colonel D'Ardenne à Neufchâteau.

18.09.2018 - (N°134/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.09.2018)

Vu la demande écrite de Monsieur Michel JANSSEN du 14 août 2018, inscrite au correspondancier le 14.08.2018 sous le n° 1221, sollicitant la limitation à 30 km/h à divers endroits de la commune lors de l'organisation de la marche « Aides aux Enfants Cancereux » à DALHEM le 16 septembre 2018, limitant la circulation à 30 km/h :

- rue Gervais Toussaint, sur 50 mètres de part et d'autre de l'entrée de la salle paroissiale (+ panneaux « attention marcheurs »);
- sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour de la Voie du Thier et de la rue de Richelle;
- sur la N604, sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour de la rue de Visé et du Chemin marquant la limite avec la Commune de Visé;
- sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour rue de la Tombe – Sangville – Chéravoie;
- sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour Val de la Berwinne – Sauvenière – Nelhain

18.09.2018 - (N°135/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.09.2018)

Vu la demande d'autorisation de chantier de l'entreprise Roger GEHLEN S.A., rue de la Litorne 3, à 4950 WAIMES, reçue le 07.09.2018 dans le cadre de travaux de raccordement pour le compte d'ORES, rue de la Gare à WARSAGE du 13.09.2018 au 28.09.2018 :

- réglant la circulation par un passage alternatif,
- limitant la circulation à 30km/h.

18.09.2018 - (N°136/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.09.2018)

Vu la demande écrite du 03 septembre 2018 de Madame Edith WEUSTENRAAD, inscrite au correspondancier sous le n°1309, résidant rue de Warsage n° 3/A à 4607 BERNEAU, informant du déménagement prévu chez elle le mercredi
12 septembre 2018 – de 17H00 à 21H00 :

- interdisant stationnement devant le n°3/A de la rue de Warsage à BERNEAU.

18.09.2018 - (N°137/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.09.2018)

Vu le courriel reçu le 06.09.2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1352, par lequel Mlle Elisa MARLET, Secrétaire de la jeunesse Aubinoise, informe de l'organisation d'un jogging le 15 septembre 2018 :

- limitant la circulation à 30 km/h :
  - Rue Colonel d'Ardenne sur 100 mètres de part et d'autre des rues La Feuille - Trou Souris ;
  - rue Affnay sur 100 mètres de part et d'autre de la rue La Feuille ;
  - rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du Bout de l'Allée ;
  - Croix Madame sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Wichampré ;
  - Croix Madame sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Bout de l'Allée.
- informant les organisateurs de leur obligation de prévoir des signaleurs tout au long du parcours.
- obligeant les véhicules à se diriger dans le sens de la course.

18.09.2018 - (N°138/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.09.2018)

Vu le courrier du 23.08.2018, reçu le 24.08.2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1267, par lequel M. J. SMEETS, Président du GAF, informe de l'organisation de leur brocante annuelle à FOURON-LE-COMTE le dimanche 23.09.2018, et suite aux travaux actuellement en cours dans le centre du village, sollicite l'interdiction de circuler rue de la Gare à WARSAGE le dimanche 23.09.2018 à partir de 4H30 jusqu'à la fin de la manifestation, la brocante devant déménager route de Warsage à FOURON :

- Fermant la rue de la Gare à la circulation (excepté riverains et véhicules de secours) ;
- Déviant les véhicules se dirigeant de WARSAGE vers FOURON par les rues des Combattants, Joseph Muller, des Fusillés, de Battice, de Fouron et de Berneau. Et inversement.

25.09.2018 - (N°139/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 13.09.2018)

Vu la demande du 13 septembre 2018 de Madame Dominique VINCENT, au nom du comité du Trail du Pays de Herve, informant de l'organisation du Trail du Pays de Herve le samedi 22 septembre 2018 :

- Limitant la circulation à 30 km/h :

- N608 sur 100 mètres de part et d'autre des rues Als – Sart;
- N608 sur 100 mètres de part et d'autre des rues La Feuille – La Heydt;
- N650 sur 100 mètres de part et d'autre des rues Fêchereux – Bois de Mauhin.

Les organisateurs devront prévoir des signaleurs tout au long du parcours.
Les véhicules devront se diriger dans le sens de la course.

02.10.2018 - (N°140/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.09.2018)

Vu la demande écrite du 12.09.2018 de Monsieur Stéphane MANGIONE, sollicitant la mise en place d'une limitation de la circulation à 30 km/h et la mise en place de feux tricolores rue de Visé à hauteur du n°34 à 4607 DALHEM afin de permettre le placement d'un container de 30m³ sur la voirie pour l'assainissement de la maison sinistrée sise à l'adresse susmentionnée le mardi 25.09.2018 de 08H00 à 18H00 :

- Réglant la circulation par des feux tricolores,
- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre.

02.10.2018 - (N°141/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.09.2018)

Vu la demande écrite du 23 septembre 2018 de Monsieur SIMONS Frédéric, résidant rue Thier Saive n°59 à 4608 WARSAGE, informant de la réalisation de travaux de remplacement de fenêtres à la maison sise rue Thier Saive n°15 à WARSAGE le vendredi 28.09.2018 de 07H00 à 18H00, et sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationner devant l'habitation :

- Interdisant le stationnement face à la maison.

02.10.2018 - (N°142/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.09.2018)

Vu la demande écrite du 18 septembre 2018 de Monsieur Grégory CHARLIER, résidant rue Aubin n°5 à 4608 NEUFCHATEAU, sollicitant l'autorisation de placer un échaffaudage le long de sa façade et empiétant légèrement sur la voirie publique afin de rénover la toiture, les travaux s'effectuant du mercredi 26.09.2018 au vendredi 02.11.2018 :

- Autorisant le placement d'un échaffaudage le long de la façade de l'habitation n°5 – Aubin à NEUFCHATEAU (piétonnier). Des balises lumineuses seront mises en place par le demandeur.

02.10.2018 - (N°143/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.09.2018)

Vu la demande orale du 24 septembre 2018 de Monsieur DEMONCEAU, pour la Société Constructions Demonceau sise rue Wilquet n°7 à 4672 SAINT-REMY, informant de la réalisation de travaux dans l'habitation sise rue Henri Francotte n°15 à 4607 DALHEM, et sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationner du n°13 au n°17 afin de permettre le stationnement et les manœuvres des véhicules de chantier du mercredi 26.09.2018 au vendredi 05.10.2018 :

- Interdisant le stationnement du n°13 au n°17 de la rue Henri Francotte à DALHEM.

02.10.2018 - (N°144/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.09.2018)

Vu la demande écrite du 21 septembre 2018 de Madame Julie SCHKLAR, Ingénieure pour la société GRAVAUBEL, Rue de l'Ile Monsin 80 à 4020 LIEGE, nous informant de travaux d'entretien (raclage-pose localisé) sur le territoire de la Commune de DALHEM à divers endroits de l'entité (voir ci-dessous) du 27.09.2018 au 05.10.2018 :

- Limitant la circulation à 30 km/h :
  - Chemin des Crêtes à SAINT-ANDRE,
  - La Tombe à BOMBAYE,
  - Rue de Mons à BOMBAYE,
  - Rue Lieutenant Pirard à DALHEM,
  - Rue Sainte-Lucie à MORTROUX,
  - Rue Craesborn à WARSAGE,
  - Thier Saive à WARSAGE.
- Réglant la circulation dans les rues susmentionnées aux endroits en travaux par des feux tricolores.

02.10.2018 - (N°145/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.09.2018)

Vu la demande écrite du 05.09.2018, inscrite au correspondancier sous le n°1331, de Monsieur Julien SPIROUX pour la Société SPIROUX DEMENAGEMENTS, Voie du Belvédère 1 à 4100 SERAING, informant du déménagement prévu chez Monsieur Raphael BAUWENS, résidant Avenue Albert Ier n°10 à 4607 DALHEM le samedi 06.10.2018 de 08H00 à 18H30, et sollicitant une interdiction de stationner sur environ 30 mètres devant le n°10 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement équipé d'un élévateur :

- Interdisant le stationnement sur 30 mètres devant le n°10 de l'Avenue Albert Ier à DALHEM.

02.10.2018 - N°146/2018

Vu les manifestations organisées à DALHEM du 12 au 16 octobre 2018 dans le cadre de la fête annuelle ; Vu qu'il y a lieu de prendre des mesures strictes les 12, 13, 14, 15 et 16 octobre 2018 au vu des nombreux empêchements de circulation créés par les diverses manifestations ;

- limitant la vitesse à 30km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint, rue Capitaine Piron et Voie du Thier.
- Interdisant la circulation à tout véhicule (jusqu'au mercredi 17.10.2018 à 02H00 au plus tard) (excepté les bus) dans la zone comprise entre les n°4 et 24 de la rue Henri Francotte - Une pré-signalisation sera mise en place aux carrefours rue de Richelle-rue de Visé, Voie des Fosses-Voie du Thier et rue Général Thys-rue Capitaine Piron.
- Le vendredi 12 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le samedi 13 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 14 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 15 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 16 octobre de 13h30 au

lendemain 08h00, mettant la circulation en sens unique Voie du Thier à Feneur - Le sens autorisé allant de la rue de Richelle vers la Voie des Fosses.

- Le vendredi 12 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le samedi 13 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 14 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 15 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 16 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, déviant les véhicules (excepté les bus) de la façon suivante :
  - Ceux venant de VISE et se dirigeant vers FENEUR seront déviés par la rue de Richelle et la Voie du Thier ;
  - Ceux venant de FENEUR et se dirigeant vers VISE seront déviés par la rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide, rue F. Henrotaux, rue Général Thys, rue Capitaine Piron vers MORTROUX-BOMBAYE-BERNEAU-VISE.

  Ces déviations ne s'adressent pas aux véhicules de secours.
- Le vendredi 12 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le samedi 13 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 14 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 15 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 16 octobre de 13h30 au lendemain 08h00 :

  1) Le centre du village : Voie des Fosses (du carrefour formé avec la Voie du Thier), Avenue Albert 1er, rue G.Toussaint, rue H.Francotte et rue Capitaine Piron, sera fermé à la circulation (excepté les bus).

  2) Déviant les véhicules de la façon suivante :

  - Ceux venant de VISE et se dirigeant vers le centre de DALHEM seront déviés par la rue de Richelle, la Voie du Thier, rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide, rue F.Henrotaux, rue Général Thys ;
  - Ceux venant de MORTROUX et se dirigeant vers VISE seront déviés par la RN627 via BERNEAU ;
  - Ceux venant de ST-REMY et se dirigeant vers DALHEM seront déviés par la rue de Trembleur , Au Trixhay, Neuve Waide, rue F. Henrotaux et rue Général Thys. Et inversement.

  Exceptionnellement les rues Fernand Henrotaux et Général Thys ne seront pas « Excepté desserte locale » durant cette période ni interditent au +3,5T (les 12, 13, 14, 15 et 16 octobre 2018).

  Ces déviations ne s'appliquent ni aux riverains ni aux véhicules de secours.
- Le vendredi 12 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le samedi 13 octobre de 20h00 au lendemain 08h00, le dimanche 14 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, le lundi 15 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 16 octobre de 13h30 au lendemain 08h00, interdisant la circulation dans le centre du village (excepté les bus) (art.4.1) et la déviation se fera suivant l'article 4.2.
- Interdisant le stationnement rue H.Francotte entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque.

<u>02.10.2018 - N°147/2018</u>

Vu le courrier reçu le 12 juillet 2018 et inscrit au correspondancier sous le n°1078, par lequel Mme J.TOSSENS-ANDRIEN, pour le club des marcheurs de L'Alliance de

WARSAGE, informe de la 42ème marche Charlemagne de WARSAGE les samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018 :

- du jeudi 18 octobre 2018 à 09h00 au lundi 22 octobre 2018 à 18h00, Interdisant la circulation à tout véhicule excepté commerces (circulation locale) rue des Combattants à Warsage.
- Du jeudi 18 octobre 2018 à 09h00 au lundi 22 octobre 2018 à 18h00, interdisant le stationnement à tout véhicule devant la salle l'Alliance et du côté des numéros pairs rue des Combattants à Warsage.
- Du jeudi 18 octobre 2018 à 09h00 au lundi 22 octobre 2018 à 18h00, déviant la circulation par la Bassetrée et le rue Joseph Muller à Warsage. Et inversement.
- Les samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018, limitant la circulation à 30 km/h sur le N608 :
  -sur 100 mètres de part et d'autre de la rue des Combattants à Warsage ;
  -sur 100 mètres de part et d'autre de la cabine électrique à Warsage ;
  -sur 100 mètres de part et d'autre du croisement N608/La Feuille ;
  -sur 100 mètres de part et d'autre du croisement N608/Heydt/Larbois ;
  -sur 100 mètres de part et d'autre du croisement N608/Sart ;
  -sur 100 mètres de part et d'autre du croisement N608/Rullen.

02.10.2018 - (N°148/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.09.2018)

Vu le courrier reçu le 07.05.2018, inscrit au correspondancier sous le n°655, par lequel M. Marc LACROIX, Responsable du parcours des « 6 heures de Visé », informe de l'organisation d'une randonnée automobile type historique le dimanche 30 septembre 2018; Vu la demande d'information complémentaire sur le parcours emprunté par la randonnée envoyée par Mme VERRIER en date du 16.08.2018 ; Vu les informations complémentaires fournies par M. Le Bourgmestre en date du 24.09.2018;

Vu l'arrêt prévu à la Salle de l'Alliance à Warsage et le grand nombre de véhicules attendus pour cette randonnée rue des Combattants à Warsage, il est nécessaire de mettre cette rue en sens unique; Le dimanche septembre 2018 :

- les rues Général Thys et Fernand Henrotaux à DALHEM ne seront pas mises en « excepté desserte locale »
- mettant la rue des Combattants à WARSAGE en sens unique, le sens allant du rond-point vers la RN608.
- Déviant les véhicules voulant emprunter la Rue des Combattants seront déviés par la Rue Joseph Muller et la Rue Bassetrée. Et inversement.

02.10.2018 - N°149/2018

Vu la demande reçue le 21.09.2018 de M. F. BOURDOUX, pour le café « Le Trou Peckêt » sis rue Henri Francotte n°13 à 4607 DALHEM, sollicitant l'autorisation de positionner 2 tonnelles (6x4m et 3x3m) sur la devanture de son café sis rue Henri Francotte n° 13 à Dalhem, contre le mur du café sur sa longueur et dépassant d'1m50 sur la voirie par rapport à la rigole, mais ne dépassant pas par rapport à la

baraque foraine se situant juste à côté (devant chez Jacques Donnay), laissant un passage pour les piétons et un passage de 5 mètres restant libre entre les tonnelles et et l'entrée du luna park situé en face, lors de la fête locale de Dalhem du jeudi 11.10.2018 à 18H00 au mercredi 17.10.2018 à 10H00 :

- Autorisant le placement de 2 tonnelles (6x4m et 3x3m) sur la devanture du café « Le Trou Peckêt » sis rue Henri Francotte n° 13 à Dalhem, contre le mur du café sur sa longueur et dépassant d'1m50 sur la voirie par rapport à la rigole, mais ne dépassant pas par rapport à la baraque foraine se situant juste à côté (devant chez Jacques Donnay), laissant un passage pour les piétons et un passage de 5 mètres restant libre entre les tonnelles et l'entrée du luna park situé en face.

09.10.2018 - (N°150/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.10.2018)

Vu la demande de M. Lionel VIAL, de la société LJ CONSTRUCTIONS, rue Cahorday 1 à 4671 SAIVE, informant de la nécessité de placer un échafaudage sur la voirie à hauteur du n°3 de l'Avenue des Prisonniers à 4608 WARSAGE afin de réaliser des travaux sur la toiture de l'habitation ; et sollicitant la fermeture de la voirie du 02.10.2018 au 12.10.2018 :

- Interdisant totalement la circulation Avenue des Prisonniers, du n°1 au croisement de l'Avenue des Prisonniers et de la Rue Louis Schmetz.
- Déviant les véhicules venant de la Rue Albert Dekkers et souhaitant emprunter le tronçon interdit par Mailliere et la Rue Louis Schmetz. Et inversement.
- Limitant la circulation sera limitée à 30 km/h et interdisant le stationnement du côté droit de la Maillere, dans le sens de la descente depuis la rue Albert Dekkers.
- Interdisant totalement la circulation des piétons et usagers faibles à hauteur du n°3 de l'Avenue des Prisonniers ; Déviant les piétons devant utiliser le tronçon interdit par les Cours.

09.10.2018 - (N°151/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.10.2018)

Vu la demande d'autorisation de chantier de l'entreprise THOMASSEN & Fils, rue de Maestricht, 96 à 4600 VISE, reçue le 27.09.2018 dans le cadre de travaux de d'aménagement des trottoirs et de travaux d'égouttage rue Joseph Muller entre le n°1 et le n°19 à WARSAGE - du 01.10.2018 au 31.10.2018 :

- Réglant la circulation par un passage alternatif sur 100 mètres de part et d'autre du n°1 et du n°19.
- Réglant la circulation par une limitation de vitesse à 30km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n°1 et du n°19.
- Réglant la circulation sera réglée par des feux tricolores sur 100 mètres de part et d'autre du n°1 et du n°19.

09.10.2018 - (N°152/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.10.2018)

Vu la demande d'autorisation de chantier de l'entreprise THOMASSEN & Fils, rue de Maestricht, 96 à 4600 VISE, reçue le 27.09.2018 dans le cadre de travaux de

raccordement à l'égout Chemin du Bois du Roi entre le n°10 et le n°14 à WARSAGE du 08.10.2018 au 27.10.2018 :

- Réglant la circulation par un passage alternatif sur 100 mètres de part et d'autre du n°10 et du n°14.
- Réglant la circulation par une limitation de vitesse à 30km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n°10 et du n°14.
- Réglant la circulation par des feux tricolores sur 100 mètres de part et d'autre du n°10 et du n°14.

09.10.2018 - N°153/2018

Vu la demande écrite du 04 octobre 2018 de Monsieur SIMONS Frédéric, résidant rue Thier Saive n°59 à 4608 WARSAGE, informant de la réalisation de travaux d'isolation et crepis sur la façade de la maison sise rue Thier Saive n°15 à WARSAGE débutant le 15.10.2018 et s'échelonnant de manière irrégulière sur +/- 1 mois (jusqu'au 16.11.2018 environ), et sollicitant la mise en place d'une interdiction de stationner devant l'habitation lors du déroulement des travaux - du lundi 15.10.2018 au vendredi 16.11.2018 :

- Interdisant le stationnement face à la maison sise rue Thier Saive à hauteur du n°15 à 4608 WARSAGE les jours de réalisation des travaux.

09.10.2018 - N°154/2018 – P6/2018

Vu la réfection totale de la voirie sur la RN 604, entre le pont du Bolland sis rue Henri Francotte à Dalhem et le carrefour formé par les rues de Trembleur, Voie des Fosses et Voie du Thier à Feneur, ces travaux étant effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte du Service Public de Wallonie du mercredi 24 octobre 2018 à 07H00 au vendredi 04 octobre 2019 à 19H00 :

- Interdisant la circulation des usagers entre le pont surplombant le ruisseau « le Bolland », rue Henri Francotte à Dalhem, et le carrefour formé par les rues de Trembleur, Voie des Fosses et Voie du Thier à Feneur.
  Cette interdiction n'est pas d'application pour la circulation locale, en ce compris les fournisseurs et autres services de secours.
  Les commerces situés sur ce tronçon resteront accessibles.
- Autorisant la circulation des Bus de la TEC dans les rues Sur le Bois et Résidence Jacques Lambert à Dalhem.
- Autorisant durant cette même période la circulation des usagers dans les deux sens Voie du Thier à Feneur, à l'exception des véhicules de plus de 3,5 Tonnes, sauf fournisseurs. La circulation des Bus de la TEC sera néanmoins autorisée. Une partie du tronçon (du côté du carrefour avec la Voie des Fosses) sera règlementée par des feux tricolores de circulation.
  En outre, la circulation sera limitée à 30 km/h sur tout le tronçon.
- Autorisant toujours durant cette même période, la circulation des usagers dans les rues Général Thys et Fernand Henrotaux à Dalhem, à l'exception des véhicules de plus de 3,5 Tonnes, sauf fournisseurs. La circulation des Bus de la

TEC sera néanmoins autorisée. En outre, la circulation sera limitée à 30 km/h sur tout le tronçon.

- Mettant en place des déviations :

  Pour les véhicules venant de Barchon, ceux-ci seront déviés, soit via la Voie du Thier et rue de Richelle, soit via la rue de Trembleur, Au Trixhay, rue de Feneur, Neuve Waide, Jules Prégardien, Fernand Henrotaux, Général Thys et Capitaine Piron.

  Pour les véhicules venant de Visé, Ceux-ci seront déviés via la rue de Richelle et la Voie du Thier.

  Pour les véhicules venant de Bombaye ou Mortroux, ceux-ci seront déviés via les rues Général Thys, Fernand Henrotaux, rue Jules Prégardien, Neuve Waide, rue de Feneur, Au Trixhay, rue de Trembleur et Voie des Fosses.

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE COMMUNALE : MODIFICATION - ADAPTATION DES MONTANTS D'AMENDES POUR LES INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Le Conseil communal, en séance publique,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations antérieures des 29.03.2017 et 29.06.2017 relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

Mme F. HOTTERBEEX-van ELLEN, Conseillère communale, souhaiterait des précisions concernant les appareils fonctionnant automatiquement au moyen desquels certaines infractions sont constatées.

M. le Bourgmestre lui confirme que c'est la Police qui constate ces infractions.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er.- L'article 212 du Règlement général de police administrative communale du 29.03.2017 est abrogé.

Article 2.- L'article 213 du Règlement général de police administrative communale du 29.05.2017 est remplacé par ce qui suit :

« Article 213 :

1. Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux

sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018.

2. Les infractions visées aux articles 188 à 207 du présent livre sont des infractions de première catégorie punies d'une amende administrative de 58 euros.
3. Les infractions visées aux articles 208 à 211 du présent livre sont des infractions de deuxième catégorie punies d'une amende administrative de 116 euros. »

Article 3.- La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège.

Il sera en outre transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM – SAINT-PANCRACE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2018 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2018 établie par le Conseil fabricien de DALHEM en séance du 3.10.2018, reçue le 5.10.2018, inscrite au correspondancier sous le numéro 1473;

Vu l'arrêté du 8.10.2018 du Chef diocésain, reçu le 10.10.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1499, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2018 de la Fabrique d'église de DALHEM sans remarques ;

Attendu que la modification budgétaire 1/2018 amène les corrections suivantes :

2018	Majorations Réductions	le Conseil MB1/2018
CHAPITRE PREMIER		
RECETTES ORDINAIRES		
1. Loyers de maisons		
2. Fermage de biens en argent		
6. Revenus des fondations, rentes	-15,00	45,00
7. Revenus des fondations, fermages	-22,11	117,89
10. Intérêts des fonds à la Caisse d'épargne	-10,00	0,00
et les services funèbres + mariages	-350,00	400,00
17. Supplément de la commune pour les		
ordinaires du culte	-4031,00	8827,00
18. Autres recettes ordinaires :		
d) Arriérés de subsides ordinaires	2090,63	2090,63
CHAPITRE PREMIER		
DEPENSES RELATIVES A LA CELEBRATION		
DU CULTE ARRETEES PAR L'EVEQUE		
4. Huile pour lampe ardente	-80,00	0,00
5. Eclairage - Electricité	164,80	1.764,80
6. Autres : a) chauffage	-1.500,00	0,00
b) eau	1,00	131,00
c) revues diocésaines	24,00	84,00
CHAPITRE II		
DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION		
DE L'EVEQUE		
ET DE LE CONSEIL COMMUNAL		
I. Dépenses ordinaires		
Gages et traitements (montants bruts)		
19. Traitement de l'organiste	-20,00	260,00
Réparations locatives		
32. Entretien et réparation de l'orgue	-10,77	439,23
33. Entretien et réparation des cloches	198,31	448,31
35. Autres : a) extincteurs		
b) entretien chauffage	55,06	539,06
Dépenses diverses		
44. Remboursement (capital et intérêts)	-600,00	4.000,00
45. Papier, plumes, encres,	-15,00	435,00
registres de la fabrique, photocopies		
47. Contributions	-8,09	191,91
48. Assurance contre l'incendie	-591,79	2.328,21

50. Autres dépenses ordinaires		
b) assurance responsabilité civile	45,00	220,00

BALANCE 2018		
RECETTES	**-2.337,48 €**	**17.996,12 €**
DEPENSES	**2.337,48 €**	**17.996,12 €**
EXCEDENT / DEFICIT	**0,00 €**	**0,00 €**

Attendu que les subventions communales sollicitées sont diminuées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEEX-van ELLEN, Conseillère Communale) ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2018 de la Fabrique d'église de DALHEM qui se clôture comme suit :

RECETTES : 17.996,12.-€
DEPENSES : 17.996,12.-€
Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE MORTROUX – SAINTE-LUCIE– MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3/2018 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 3/2018 établie par le Conseil fabricien de MORTROUX en séance du 22 août 2018, reçue le 24.08.2018, inscrite au correspondancier sous le numéro 1268;

Vu l'arrêté du 28.08.2018 du Chef diocésain, reçu le 31.08.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1299, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 3/2018 de la Fabrique d'église de MORTROUX sans remarques ;

Attendu que la modification budgétaire 3/2018 consiste en une augmentation des dépenses ordinaires suivantes :

- Rub. 48a : Augmentation Assurance incendie : +15€
- Rub. 48b : Augmentation Assurance RC FE : +35€
- Rub. 48d : Augmentation Assurance Protection juridique : +70€

compensée par une diminution des dépenses ordinaires suivantes :

- Rub. 3 : Diminution Cire, Encens chandelles : -80€
- Rub. 48c : Diminution Assurance bénévoles : -40€

Attendu que les subventions communales sollicitées sont inchangées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEEX-van ELLEN, Conseillère Communale) ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 3/2018 de la Fabrique d'église de MORTROUX qui se clôture comme suit :

RECETTES : 7.856,00.-€
DEPENSES : 7.856,00.-€
Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE BERNEAU – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de BERNEAU en séance du 17.10.2018, reçu le 19.10.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1554 ;

Vu l'arrêté du 23.10.2018 du Chef diocésain, inscrit au correspondancier sous le n° 1580 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'Eglise de BERNEAU avec les remarques suivantes :
« D11 Gestion du patrimoine : Ajout de 30€.
D27 Majoration pour un montant minimum raisonnable de 500€.
Ajout du crédit inscrit en D50 pour la mise en conformité électrique et incendie (1000€) => D27= 1500€ (et non 150€) et D50D=0€ (au lieu de 1000€)
D40 visites décanales : tarif 2019= 30€ (ajout)
D50A Eglise de Liège repris par Cathobel : 42€/abonnement (Dimanche+ Eglise de Liège) 3x42€=126€
D50b Sabam/Reprobel Tarif 2019= 58€ (et non 56€) => Sollicitation du R17 pour l'équilibre du budget 2019.
Balance générale : Total des recettes : 7896,52€
Total des dépenses : 7896,52€
Solde : 0,00€»

Le Collège Communal marque son accord sur les décisions du Chef diocésain susvisées excepté pour la majoration d'un montant minimum raisonnable de 500€ en case D27 Entretien et réparation de l'Eglise ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEEX- van ELLEN, Conseillère Communale

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	6.866,86€	679,66 €	7.546,52 €	0,00 €	**0,00**
TOTAUX :	**7.546,52€**		**7.546,52 €**		**0,00**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE FENEUR – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019
APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de FENEUR en séance du 29.08.2018, reçu le 05.09.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1327 ;

Vu l'arrêté du 13.09.2018 du Chef diocésain, reçu le 17.09.2018, inscrit au correspondancier sous le n°1386, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de FENEUR avec les remarques suivantes :

« R20 : Erreur au calcul du résultat présumé :

Compte 2017 approuvé à 10.016,09€

- le crédit inscrit en R20 du B18 -10.640,37€

A inscrire en D52 du B19 -624,28€

D6b Abonnement à cathobel (Dimanche et Eglise de Liège) : 42€/abonnement

D11 Gestion du patrimoine : ajout 30€ pour 2019

D50c Sabam/Reprobel : tarif 2019=58€ (et non 56€)

Equilibre du Ch II des dépenses via l'article D45. Diminution de 2€. D45=198€ (au lieu de 200€).

Equilibre du budget 2019 via la sollicitation du subside communal (R17)

Balance générale : Total recettes : 19.641,10€

Total dépenses : 19.641,10€

Solde : 0,00€ »

Attendu que l'examen du budget 2019 par l'agent du Service soulève les corrections suivantes :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R17. Suppléments de la commune pour les ordinaires de culte	0,00	1562,44
R20. Reliquat du compte de l'année précédente	10.001,43	0,00
D5. Eclairage- électricité	250,00	200,00
D6.c. revues diocésaines	0,00	42,00
D9. Blanchissage et raccommodage du linge	50,00	0,00
D11. b. Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine	0,00	30,00
D27. Entretien et réparation de l'église	3500,00	487,00
D28. Entretien et réparation de la sacristie	2500,00	0,00
D30. Entretien et réparation du presbytère	2.374,27	0,00

D34. Entretien et réparation des horloges	500,00	0,00
D35.b. Entretien chauffage	400,00	250,00
D45. Papier, plumes, encres, registres de la fabrique, photocopies	200,00	0,00
D50.c. Sabam + Reprobel	56,00	58,00
D52. Déficit présumé de l'année	0,00	624,28
Total général des recettes	19.641,10	10.505,83
Total général des dépenses	19.641,10	10.505,83
Excédent	0,00	0,00

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	10.505,83.- €	0,00.- €	9.881,55- €	624,28.- €	**0,00**
TOTAUX :	**10.505,83. €**		**10.505,83.- €**		**0,00**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de FENEUR, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

<u>OBJET : FABRIQUE D'EGLISE WARSAGE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 APPROBATION</u>

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE en séance du 17.08.2018, reçu le 21.08.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1247 ;

Vu l'arrêté du 18.10.2018 du Chef diocésain, inscrit au correspondancier sous le n° 1559, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'Eglise de WARSAGE avec les remarques suivantes :

« R20 : Erreur au calcul du Résultat présumé

Compte 2017 approuvé à	8.625,61€ (et non 8605,61€)
Boni Budget 2018	+ 0,00€
Crédit inscrit à l'art. R20	-3.453,60€
A inscrire au Budget 2019 (R20)	5.172,01€

Erreur au total des recettes ordinaires.

D6c Ajout 1 abonnement à cathobel : 42€ (Dimanche + Eglise Liège)

D11a Ajout de 30€ pour la gestion du patrimoine

Equilibre via D15. Diminution de 72€. D15= 28€ (au lieu de 100€)

D40 Visites décanales : Tarif 2018=30€ (et non 40€)

Equilibre du budget via l'article D27. D27=2035,01 (et non 1000€)

Conformité électricité s'inscrira en D27 (et non D50d)

Suppression du subside communal (R17)

Balance générale : Total recettes : 13.554,01

Total dépenses : 13.554,01

Solde : 0,00 »

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEEX-van ELLEN, Conseillère Communale) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de WARSAGE pour l'exercice 2019 en y incluant les corrections et remarques susvisées et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2019	8.382 ,00 €	5.172,01 €	13.554,01 €	0,00 €	**0,00**
TOTAUX :	**13.554,01€**		**13.554,01 €**		**0,00**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2/2018

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, précisant que les dépenses sont maîtrisées et que le budget reste en léger boni (le boni budgétaire ordinaire étant de 12.236,00 €) ;

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2018 présenté par Monsieur le Bourgmestre et se clôturant comme suit :

⇨ nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.282.338,36	8.245.673,59	36.664,77
Augmentation de crédits (+)	20.189,97	222.777,14	-202.587,17
Diminution de crédit		-178.158,97	178.158,97
Nouveau résultat	8.302.528,33	8.290.291,76	12.236,57

⇨ nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.671.178,53	4.671.178,53	0,00
Augmentation de crédits (+)	274.398,78	103.932,61	170.457,17
Diminution de crédit	-679.998,48	-509.541,31	-170.457,17
Nouveau résultat	4.265.569,83	4.265.569,83	0,00

M. L. OLIVIER et Mme F. HOTTERBEEX-van ELLEN, Conseillers communaux, posent les questions suivantes.

M. le Bourgmestre et les échevins concernés apportent les précisions souhaitées.

M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, et Mme M-P. LOUSBERG, Chef de Bureau administratif – Service finances, présents dans la salle, apportent certains compléments d'information, de même que Mme J. LEBEAU, Directrice générale.

<u>Service Ordinaire</u>

M. L. OLIVIER :

1. P2/18 article 76301/161482018 Vente de chèques commerce (ALE-citoyens) Le produit de la vente de ces chèques est assez faible. Nous invitons le futur Collège à faire la publicité de ces chèques.
   M. le Bourgmestre propose de relancer la publicité de la vente des chèques-commerces au guichet communal pendant toute l'année dans le bulletin communal de janvier et sur le site (spécialement pour les fêtes de fin d'année).
2. P4/18 article 104/126012018 Loyers d'immeubles loués (loyer chapiteau administration). Pouvez-vous nous expliquer ? N'était-il pas prévu d'acheter un chapiteau et non de louer ?
   Les travaux dans le bâtiment de l'Administration de Dalhem (PMR, châssis, rénovation salle mariage, …) commenceront finalement début 2019.
   La location d'un chapiteau est plus intéressante que l'achat.

3. P4/18 article 124/122012018 Honoraires et indemnité pour expertise.
   Le montant initialement prévu est doublé, à quoi est-ce dû ?
   Majoration due essentiellement à des honoraires d'auteur de projet pour la réalisation de buttes à Berneau dons le cadre de la lutte contre les inondations.
4. P5/18 article 421/14006 Prestation de tiers pour voiries. A quoi est due cette augmentation ?
   Plusieurs points : curage avaloirs suite inondations, traçage parking école Berneau, clôtures Al Venne Mortroux, intervention société privée pour tonte accotements suite à la panne du matériel communal.
5. P5/18 article 441/122012018 Honoraire auteur de projet (pont de la Foulerie). De quoi s'agit-il ?
   Honoraires auteur de projet pour étudier rénovation pont sur le Ri d'Asse à la Foulerie à Mortroux.
6. P7/18 Fournitures sentiers touristiques : Il était prévu 5000 euros, il n'en reste plus que 1000, pourquoi cette diminution ?
   Les sentiers ont toujours été entretenus par le passé. Budget pour achat éventuel de « plaquettes » (balisage) qui ne se justifie plus.

Mme. F. HOTTERBEEX–van ELLEN :

1. P4/18 – art.13110/11321 : cotisation de responsabilisation du personnel communal : +/- 27.000 €. Cette cotisation est en fait une amende que la commune doit payer car elle n'a pas assez de personnel nommé et ne cotise donc pas assez pour le fond de pension des fonctionnaires. Dans les années à venir, cette cotisation va fortement augmenter. Avez-vous fait le calcul pour savoir s'il n'était pas intéressant de nommer du personnel communal ?
   Rappel du processus « mathématique » de la cotisation de responsabilisation par M. le Receveur. Il confirme qu'à l'heure actuelle ça coûtera toujours plus cher de nommer. Mais ça reste un choix politique au niveau fédéral et au niveau communal.
   M. le Bourgmestre précise qu'il faut évidemment maintenir une réflexion à long terme (la réforme au niveau fédéral pourrait avantager les communes qui majoreraient le pourcentage du second pilier de pension).
2. P5/18 – art.42102/11101 : traitement pers. Communal contractuel non subsidié : augmentation de 12.000 €, pourquoi ?
   Agent Service Travaux mi-temps + volontariat + indexation salaires.
3. P6/18 – art.722/12506 : prestations de tiers bâtiments scolaires : de 35.000 à 45.000 €, qu'est-ce qui justifie cette augmentation ?
   Divers points, notamment : remise en ordre des alarmes, rénovation du système de clés pour l'école de Dalhem, chauffage école Mortroux.

4. P6/18 – art.761/1108 : indemnités stages de vacances : augmentation de 42%, pourquoi ?
   Plus de stages organisés. La recette sera peut-être adaptée au compte en fonction des derniers éléments (stages Toussaint et fin d'année).
5. P6/18 – art. 763/2448 : balade gourmande : en dépenses, de 20.000, vous passez à 30.000 €, cela est certainement dû au succès de cette balade, ce qui est très bien mais pourquoi n'y a-t-il pas d'augmentation des recettes ?
   Majoration de la dépense car une halte supplémentaire, donc 1 restaurateur de plus à payer mais le prix pour les participants à la balade est resté inchangé. Il devrait y avoir aussi une majoration de la recette car plus de participants par rapport à 2017.
6. P7/18 – art.766/12406 : prestations de tiers parcs publics, plantations : augmentation de 4.500 €, pourquoi ?
   Elagage d'arbres Cronwez à Dalhem et rue des Fusillés à Berneau.
7. P7/18 – art.87614/12406 : transport et traitement des déchets serv. des travaux : de 4.000 €, vous passez à 19.000 € : qu'est-ce qui justifie une telle augmentation ?
   Déchets divers travaux communaux (trottoirs, …) ou terres polluées qui doivent être déposés en décharge. Coût très élevé.
8. P7/18 – art. 879/12402 : fournitures actions environnementales : de 1.000 €, vous passez à 2.500 €, pourquoi ?
   Location d'une tondeuse pour les accotements (panne de la machine communale – avant marché avec société privée) + bacs à compost essentiellement à proximité des écoles.

<u>Service Extraordinaire</u>

M. L. OLIVIER :

1. P15/18 article 104/723512018 Châssis administration Berneau + Dalhem. Le montant est fortement revu à la baisse, où en sommes-nous dans ces projets ?
   Dossier châssis Berneau reporté en 2019.
2. P16/18 article 767/742532018 : Achats de matériel informatique pour les bibliothèques. 409,65 euros prévus en plus, qu'est-il prévu exactement ?
   Achat d'un ordinateur portable. Le marché global de la téléphonie (fixe, mobile, internet, …) doit être relancé.

Mme. F. HOTTERBEEX–van ELLEN :

1. P15/18 – art 124/72360 : aménagements rue G Toussaint : vous ajoutez 75.000€, pourquoi ?
   Il s'agit du montant adjugé (plus élevé par rapport au devis estimatif) + quelques ajustements.

2. P15/18 – art. 72221/72452 : toiture école de Bombaye : vous ajoutez +/- 6.500 €, pourquoi ?
   Extension de marché pour l'enlèvement de l'estrade dangereuse et pose carrelage (pendant les vacances de Pâques).
3. P15/18 – art. 124/73260 : liaison Visé-Berneau, mobilité douce : vous supprimez aussi, où en est ce projet ?
   Attente de l'avis favorable du SPW avant finalisation dossier par auteur de projet. En 2019, le projet va avancer.
4. P16/18 – art.423/73153 : mobilité douce, pistes cyclables : budget drastiquement diminué, quand ce projet va-t-il voir le jour ?
   Auteur de projet désigné. Attente du projet.
5. P15/18 – art.722/72352 : réfectoire + préau école Neufchâteau : le budget passe de 35.000€ à 5.000 €, je croyais ce projet terminé, pouvez-vous nous expliquer.
   Il reste le préau maternel pour 2019.
6. P16/18 – art.764/74198 : achat et placement mobilier parcours vita : vous mettez un montant de 20.211,30 €, pouvez-vous nous dire à quoi cela correspond exactement ?
   Une partie a été utilisée pour la création de la zone street work out à la Maison des Jeunes (école Dalhem).
   Autre partie à réaliser : piste Vita entre Mortroux et Feneur le long de la ligne du tram (en 2019 quand le tunnel sera fini).

<u>Programme d'investissement</u>

M. L. OLIVIER :

1. Où en sommes dans les dossiers 20140029 et 20160015 relatifs à la salle des Moulyniers ?
   Dossiers finalisés. Accord tutelle sur dossier adjudication. Attente au niveau de l'ancrage.
2. 20180014 Radars préventifs :
   Quand seront-ils installés ?
   Le placement est en cours par le service signalisation des travaux.

M. le Bourgmestre propose qu'il soit passé au vote sur la modification budgétaire n° 2/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 abstentions (groupe RENOUVEAU) ;

ARRETE :

⇨ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire comme suit :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.282.338,36	8.245.673,59	36.664,77

Augmentation de crédits (+)	20.189,97	222.777,14	-202.587,17
Diminution de crédit		-178.158,97	178.158,97
Nouveau résultat	8.302.528,33	8.290.291,76	12.236,57

⇨ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire comme suit :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.671.178,53	4.671.178,53	0,00
Augmentation de crédits (+)	274.398,78	103.932,61	170.457,17
Diminution de crédit	-679.998,48	-509.541,31	-170.457,17
Nouveau résultat	4.265.569,83	4.265.569,83	0,00

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - FOURNITURE ET POSE DE BARRIÈRES AFIN DE SÉPARER ZONE DE PARCAGE ET ZONE PIÉTONNE - RUE JOSEPH DETHIER - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES - PROBLÈME DE SOL - PRÉSENCE DE PAVÉS DE RUE – PRISE D'ACTE - REFERENCE : 2017/44

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Entendu M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, apportant quelques précisions techniques ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Fourniture et pose de barrières afin de séparer zone de parcage et zone piétonne - rue Joseph Dethier" à DN Clôtures, Rue d'Aineffe 5 à 4530 Villers-le-Bouillet pour le montant d'offre contrôlé de 13.820,60 € hors TVA ou 16.722,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017/44 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 approuvant les travaux complémentaires - Problème de sol - présence de pavés de rue pour un montant en plus de 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant en effet qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 6.000,00
Total HTVA	=	€ 6.000,00
TVA	+	€ 1.260,00
TOTAL	**=**	**€ 7.260,00**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 septembre 2018 ;

Considérant que le montant total de ces travaux complémentaires dépasse de 43,41% le montant d'attribution, le montant total de la commande après travaux complémentaires s'élevant à présent à 19.820,60 € hors TVA ou 23.982,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation suivante :

Ce 19 septembre 2018, la société DN Clôtures rencontre des difficultés lors du forage des pieds de clôtures.

Effectivement, sur place l'agent technique du Service Travaux constate des pavés/moellons qui sont évacués manuellement. Ces pavés/moellons sont présents sous la couche de déchet de raclage à ±10 cm de profondeur.

Un supplément de 1500€/jour pour 3 hommes est demandé. Un délai approximatif de 4 jours supplémentaires est calculé par l'entrepreneur. Si l'entreprise met moins de temps pour effectuer le travail (cela dépendra du type de sol rencontré), uniquement les jours réellement prestés seront facturés.

L'agent technique du Service Travaux passera chaque jour sur place pour surveiller l'avancement des travaux. ;

Vu l'article L1222-3 $ 1 du CDLD ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/73260 (n° de projet 20130041);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 22 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 octobre 2018 ;

M. T. DELIÉGE, Conseiller Communal, intervient, fait référence au rapport de l'agent technique communal, et estime le coût de pose d'un piquet à 279€ (50m «à problème » - 1 piquet/2m soit 26 piquets – 7260€ :26). Pour lui c'est trop cher et il y avait une autre solution.

M. l'Echevin explique qu'il ne faut pas calculer de cette façon : il y a l'usage de la tarière (60 à 70 cm à creuser dabs du ballast), la main d'œuvre supplémentaire,… Il confirme que le Service des Travaux n'est pas équipé pour ce genre de travail.

M. le Bourgmestre met fin au débat.

DECIDE,

<u>Article 1er :</u>

Prend acte de la décision du Collège Communal du 25.09.2018 d'approuver les

travaux complémentaires - Problème de sol - présence de pavés de rue. du marché "Fourniture et pose de barrières afin de séparer zone de parcage et zone piétonne - rue Joseph Dethier" pour le montant total en plus de 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/73260 (n° projet 20130041).

OBJET : DECLASSEMENT D'UN VEHICULE
SERVICE DES TRAVAUX – PRINCIPE DE VENTE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Entendu M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, justifiant le choix judicieux du Collège de se « débarrasser » de ce charroi ;

Attendu que le véhicule tracteur + faucheuse à fléaux –> tracteur agricole Renault + débroussailleuse Rousseau ont été achetés neufs chez M. José BAGUETTE à 4608 NEUFCHATEAU en date du 02/07/2001 par la Commune pour le service des travaux/entretien et ce, pour un montant total de 3.104.848 FB soit 76.967,17 €;

Attendu que ce véhicule tracteur + faucheuse à fléaux ont été utilisés par le service des travaux pour effectuer essentiellement les tontes d'accotement durant 17 années ;

Attendu que des réparations importantes seraient nécessaires vu la vétusté et l'usure de ce véhicule ;

Vu que pour une remise en conformité de ce véhicule, un devis estimatif a été remis verbalement par l'entreprise assurant l'entretien au service Finances pour un montant de 8.000,00/12.000,00 € HTVA comprenant notamment le changement de la boîte de vitesses et l'intervention pour une surchauffe électrique au niveau du tableau de bord ;

Attendu que ce montant est trop élevé pour un véhicule acheté neuf en 2001 et vu son utilisation au sein du service des travaux ;

Attendu que ce matériel est inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la Commune sous le n°05 329 0011 ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, intervenant comme suit : « Comme j'ai pu comprendre, il y a une location d'un véhicule, est-ce bien ça ? Est-il prévu d'acheter un nouveau tracteur de ce type ? »

M. le Bourgmestre confirme qu'une machine a été louée très peu de temps et qu'ensuite un marché public a été lancé pour désigner une société privée qui a réalisé la tonte des accotements ; que le travail a très bien été effectué et qu'il s'agit d'une piste de solution pour l'avenir ; que ce point est à la réflexion du collège.

M. l'Echevin ajoute qu'il s'agit en outre d'un matériel dangereux que seul un ouvrier qualifié peut utiliser.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- De déclasser le véhicule susvisé
- De charger le Collège communal de la vente du véhicule susvisé au plus offrant et de faire paraître un avis aux valves de la Commune, sur le site Internet de la Commune et sur les différents sites Internet de vente d'occasion de véhicules ;

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue au Service des Finances, à M. le Receveur et au Service des Travaux.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE MER

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu que des classes de mer sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire n° 6289 du 03/08/2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé avec effet rétroactif le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Instituteur(trice) primaire	1 (école de Mortroux)	24/24ème/semaine du 01.10.2018 au 05.10.2018

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

Minimum : 17.081,45 €
Maximum : 29.670,89 €
Augmentations
1 annale de 546,49 €
1 annale de 1.092,98 €
1 triennale de 896,33 €
1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - COURS DE SECONDE LANGUE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement ;

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5ème et 6ème primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris dans les communes où, jusqu'ici, aucune obligation n'existe quant à l'apprentissage d'une langue étrangère ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles primaires ;

Attendu que l'entièreté du capital-périodes est utilisée pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5ème et 6ème primaires de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 8 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 01.10.2018 au 30.06.2019 inclus ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : Il sera créé avec effet rétroactif au 01.10.2018 le cadre temporaire suivant :

GRADE	**NBRE D'EMPLOIS**	**OBSERVATIONS**
Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal	1	8/24ème/semaine du 01.10.2018 au 30.06.2019

Art. 2 : Le traitement des AESI maîtres spéciaux de seconde langue à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €
1 annale de 1.092,98 €
1 triennale de 896,33 €
1 biennale de 913,04 €
10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.858. AFFILIATION 2019 AU CRECCIDE ASBL
CONVENTION DE PARTENARIAT 2019

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier reçu le 05.09.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 1332, par lequel l'ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) sollicite la Commune afin qu'elle verse une affiliation de solidarité pour obtenir la gratuité de tous les services offerts, notamment l'accompagnement dans toutes les étapes nécessaires à la création et au suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 30.09.2014 décidant de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE dans le cadre de la mise en place et du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 30.01.2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2014 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 30.10.2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2015 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 26.11.2015 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2016 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 24.11.2016 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2017 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 30.11.2017 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2018 ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement et de la Jeunesse ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de signer la convention de partenariat suivante avec l'asbl CRECCIDE :

« **Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl**

et la Commune de 4607 Dalhem pour l'année 2019

Entre

La Commune de 4607 DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau) représentée par M. A. DEWEZ, Bourgmestre, et Mme J. LEBEAU, Directrice générale,

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl, rue de Stierlinsart n° 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE
représenté par Mme/M. … Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de 4607 DALHEM s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des Enfants afin de bénéficier de l'offre de services annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2019.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service annexée pour toutes les activités menées par le CCE ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le
1er janvier et le 31 décembre 2019.

Pour la Commune de 4607 DALHEM Pour le Conseil d'administration
du CRECCIDE asbl»

PORTE la présente délibération à l'asbl CRECCIDE, Lac de Bambois, rue de Stierlinsart n° 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (ainsi que deux exemplaires signés de la convention susvisée) et au Service Comptabilité pour information et disposition.

OBJET : **TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES – EXCERCICE 2019.**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant ce dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05.10.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 15.10.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;
ARRETE, pour le budget 2019, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 104%.

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2019

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 11 § Ier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 25 octobre 2018 ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;
Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31.01.2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L 3113-1, L 3113-2, L3114-1, alinéa 2, L 3115-1, L3115-2, L 3131-1 § 1er, 3° et L 3132-1 §§ 3 et 4 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05.10.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 15.10.2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;
ARRETE :

♦ **Article 1**

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2019** une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

♦ **Article 2**

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b . Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3°- Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

♦ **Article 3**

La taxe est composée d'une **partie forfaitaire** couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une **partie proportionnelle**.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- la collecte sur demande des plastiques agricoles
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries
- la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

♦ **Article 4**

Le montant de la **taxe forfaitaire** est fixé comme suit :

- **80 €** pour les isolés
- **100 €** pour un ménage de 2 personnes
- **120 €** pour un ménage de 3 personnes et plus

- **80 €** pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- **80 €** pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- **1** rouleau de 10 sacs pour un isolé
- **2** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- **3** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- **1** rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- **1** rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

♦ **Article 5**

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1er janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

♦ **Article 6**

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages bénéficiant, au 1er janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné :

- D'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS – attestation du CPAS à fournir;
- Du tarif préférentiel auprès de l'INAMI (BIM ou OMNIO) – attestation de la mutuelle à fournir ;
- Du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) au 1er janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné – attestation de l'Office des Pensions à fournir ;
- De revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé – copie de l'avertissement extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes à fournir ;

et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (745.00 €).

2° - Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

♦ **Article 7**

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille

♦ **Article 8**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle

♦ **Article 9**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

♦ **Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

♦ **Article 11**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle** .
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

♦ **Article 12**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

♦ **Article 13**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L133-1 et -2 du CDLD.

OBJET : **REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES**
EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05.10.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M.G. Philippin, Receveur régional, en date du 15.10.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

♦ **Article 1**

Il est établi, **pour l'exercice 2019,** une **redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles** réglementaires de la Commune de Dalhem.

♦ **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à. **1,00 €** le sac de 60 litres ;
Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de **10,00 €.**

♦ **Article 3**

Il n'est prévu aucune exonération.

♦ **Article 4**

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement, lors de l'achat des sacs.

♦ **Article 5**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

♦ **Article 6**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS – Exercice 2019

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradel en date du 22.05.1980;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;

- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives[1] permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives[2] afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, proposant, au nom du groupe RENOUVEAU, qu'un condensé de ce règlement soit mis à disposition de la population afin que celle-ci soit mise au courant facilement de ses droits et obligations en la matière (rappel des heures, que peut-il être jeté, …)

M. le Bourgmestre est d'accord avec cette idée, un article paraîtra dans le bulletin communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

---

[1] Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « *Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police* ».

[2] Idem.

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradel et à la Zone de Police Basse-Meuse ;
Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :
1° « **Décret »** : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages **(à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;**
4° « Déchets ménagers assimilés »: les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons,… ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,… ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse… ;

- déchets de bois : planches, portes, meubles,… ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,… ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent… ;
- textiles : vêtements, chaussures,… ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,… ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,… ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,… ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;
8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;
9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
10° « Récipient de collecte » :

a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC
c) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.
Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.
L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :
  - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé

entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.
Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.
§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.
§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi
§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.
§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,…), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires…) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.
§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines impaires le lundi.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles… ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,…);
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,…)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.
§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.
§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël le 1er lundi du mois de janvier pour autant qu'il ne coïncide pas avec la collecte des PMC.
Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.
En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,…), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux sont ramassés sur demande préalable chaque dernier jeudi du mois par le Service des Travaux de la Commune.
Ces déchets doivent être propres et facilement accessible pour le camion de ramassage.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.
§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1er. L’organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,…) afin qu’ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.
§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés, selon leur coloration, dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :
BERNEAU : Rue des Trixhes
BOMBAYE : Chemin de l’Andelaine
DALHEM : Rue Joseph Dethier
FENEUR : Au Trixhay
MORTROUX : Chemin du Voué
NEUFCHATEAU : Affnay
ST-ANDRE : Chemin des Crêtes
WARSAGE : Rue des Combattants
§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :
Containers de l’ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre ainsi que dans les écoles de Berneau, Dalhem et Warsage
§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l’Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l’entité).
§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d’entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’organisme de gestion de ces déchets.
§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.
§9. De plus, il est interdit d’abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu’ils sont remplis. Dans ce cas, l’usager est invité à en informer l’organisme de gestion des collectes ou l’Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.
§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d’ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d’en vider le contenu, d’en retirer et/ou d’en explorer le contenu, à l’exception du personnel de

collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,…), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,…).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, …).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.
§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 12.11.2018 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire.

Article 27 Service minimum – service complémentaire

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1x semaine
- Collecte des PMC toutes les 2 semaines
- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants 2 x année
- Collecte des sapins de Noël 1 fois l'an
- Collecte des plastiques agricoles chaque dernier jeudi du mois

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : Rue des Trixhes
BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine
DALHEM : Rue Joseph Dethier
FENEUR : Au Trixhay
MORTROUX : Chemin du Voué
NEUFCHATEAU : Affnay
ST-ANDRE : Chemin des Crêtes
WARSAGE : Rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux mêmes endroits que les bulles à verre
- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé 1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes 2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus 3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence 1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations 1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum (service de base)

L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants.

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 100,00€ jusqu'à 0,5m³
- 400,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.
Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.
§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1er. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.
§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.
§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.
Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.
§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.
§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.
§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 30 - Médiation

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.
La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.
La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.
Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du payement de l'amende infligée à ce mineur.
§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses
Article 36 - Dispositions abrogatoires
A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.
Article 37 - Exécution
Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2019

Le Conseil,

Vu la 1er partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 05.10.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 15.10.2018 et joint en annexe ;

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier des deux taxes communales additionnelles et précise que les taux ne changent;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 abstentions (groupe Renouveau) ;

ARRÊTE :

Article 1
Il est établi, **pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques** à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2
La taxe est fixée à **7,5 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
Article 3
La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.
Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER EXERCICE 2019

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la 1er partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 05.10.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 15.10.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour (majorité + Mme F. Hotterbeex-Van Ellen, M. F.T. Deliège, M. M. Luthers, Mme A. Xhonneux-Gryson et Mme J. Claude-Antoine) et 2 abstentions (M. J.J. Cloes et M. L. Olivier) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle au précompte immobilier à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune

2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

OBJET : CAUTIONS SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CoDT (CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL) – Exercice 2019

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des garanties nécessaires pour éviter tout endommagement du domaine public et risques y liés occasionnés lors de constructions ou travaux privés ;

Considérant qu'il y a lieu également de prendre des garanties nécessaires pour s'assurer du respect des impositions du Collège communal et/ou du fonctionnaire délégué relatives aux infrastructures à réaliser sur le domaine public,

telles que reprises aux permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivrés par l'autorité requise (aménagement des trottoirs, …) ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2004 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 05.10.2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 15.10.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour l'exercice 2019**, une caution à verser après la notification de la décision d'octroi sur les actes et permis requis par le CoDT, comme garantie de prise en charge des dégâts occasionnés au domaine public.

Article 2

Le montant de la caution visée à l'article 1 est fixé comme suit :

- **1.250,00 €** pour la construction ou la transformation d'une habitation unifamiliale, d'un logement, d'un bâtiment agricole, de toute autre construction dont la superficie est supérieure à 30 m², la modification du relief du sol, des travaux de déblais, remblais, terrassements nécessitant l'utilisation et la circulation d'engins lourds (camions, grues, ….) ;
- **2.000,00 €** pour un bâtiment à logements multiples ou groupés (plan masse : construction de plusieurs logements) ;
- **2.000,00 €** pour un permis d'urbanisation et les constructions industrielles nécessitant des travaux techniques avant la délivrance des permis d'urbanisme.

Article 3

Il est établi, **pour l'exercice 2019**, une caution à verser après la notification de la décision d'octroi sur les actes et permis requis par le CoDT, comme garantie de prise en charge des travaux d'infrastructures à réaliser sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal et/ou l'autorité requise lors de la délivrance des autorisations précitées.

Article 4

Le montant de la caution visée à l'article 3 est fixé comme suit :

Un montant forfaitaire, fixé au cas par cas, sur base d'un calcul effectué par le Service technique communal, en fonction de la nature et de l'importance des travaux à effectuer sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal et/ou l'autorité requise lors de la délivrance des actes et permis requis par le CoDT (ex : implantation de trottoirs, pose de canalisations, …).

Article 5

L'obligation de déposer une caution sera mentionnée dans tous les permis d'urbanisme accordés par le Collège communal.

Article 6

Le titulaire de la demande sera averti du montant de la caution à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis. La caution sera payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la délivrance du permis au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le montant total de la caution est libérée en une seule fois, lorsque la maison est habitable ou l'immeuble utilisable, après établissement d'un état des lieux par l'agent communal désigné par le Collège communal, concluant à la bonne remise en état du domaine public et à la réalisation des travaux imposés.

Article 8

Avant le début de tout acte ou travail prévu par le CoDT et à la demande du maître d'ouvrage, un état des lieux contradictoire est dressé par l'agent communal désigné par le Collège communal. Si cet état des lieux n'a pas été effectué, le maître d'ouvrage ne pourra s'en prévaloir en décharge de responsabilité.

Article 9

Si dans les deux semaines consécutives au contrôle effectué par l'agent communal désigné par le Collège communal à cet effet constatant la nécessité d'une remise en état des lieux du domaine public ou le non-respect des impositions du Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CoDT, le maître d'ouvrage n'a pas ordonné et/ou exécuté cette remise en état du domaine public ou les impositions reprises dans le permis délivré, le Collège communal décidera d'exécuter ou de faire exécuter ces travaux par toute entreprise compétente de son choix, aux frais, risques et périls du maître d'ouvrage. Après achèvement de tous les travaux imposés par le permis et/ou de remise en état exécutés à charge du maître d'ouvrage, soit le Collège communal libérera le solde de la caution s'il est positif, sinon il portera les frais supplémentaires en compte au maître d'ouvrage. Ceux-ci doivent être payés sur le compte communal dans les trente jours de l'envoi de la facture.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS - PLAN DE DÉTAIL N°5 DE L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX DE WARSAGE DECLASSEMENT DE TRONCON DE SENTIER VICINAL N°34 DE 1,17M DE LARGE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR RUE ALBERT DEKKERS 11, 4608 WARSAGE PARCELLES CADASTRÉES 05 A 417T, 417S ET 417M REQUETE DE M. SCHEEPERS JEAN-PHILIPPE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la demande en date du 12.06.2018, réceptionnée le 23.04.2018, par laquelle M. SCHEEPERS J-Ph., domiciliée rue Rue Albert Dekkers 15, 4608 WARSAGE sollicite le **déclassement local** de tronçon de sentier vicinal **n°34** d'une superficie mesurée de 107m², grevant sa propriété sise Rue Albert Dekkers 11, 4608 WARSAGE, cadastrées 05 A 417T, 417S et 417M, en vue de la construction d'un hangar ;

Vu la loi sur la voirie vicinale, modifiée par le décret du 06.02.2014 (M.B. du 04.03.2014) entré en vigueur le 01.04.2014 et notamment les articles 7 à 20 relatifs au Chapitre Ier – Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu l'extrait du plan de détail n° 5 de l'Atlas des chemins vicinaux de WARSAGE ;

Considérant que le sentier vicinal concerné est interrompu d'une part par la rue Thier Saive (Chemin vicinal n°2) et d'autre par la rue Albert Dekkers ;

Considérant que ce tronçon du sentier vicinal n°34 est implanté sur des parcelles de terrain privées (jardins), entre deux deux rues et qu'il ne permet pas de poursuivre une circulation piétonne à partir d'autres chemins vicinaux ;

Vu la décision du Juge de Paix du canton de Visé du 01.03.2018, par laquelle, un tronçon du chemin vicinal n°34 compris entre le bien construit au n°1 Rue Louis Schmetz, 4608 WARSAGE, parcelle cadastrée 05 A 675K et le bien construit au n°8 Albert Dekkers, 4608 WARSAGE, parcelle cadastrée 05 A 688A, à été supprimé ;

Vu le plan définitif dressé par M. MAON O., Géomètre Expert de WARSAGE, en date du 12.06.2018, reprenant :

- le tracé du tronçon du sentier vicinal n°34 à déclasser, d'une superficie mesurée de 107m2, tel que figuré sous liseré rouge au plan précité ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée conformément à l'article 24 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 01.04.2014 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 21.08.2018 au 20.09.2018 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête duquel il appert qu'aucune remarque ou opposition n'a été introduite contre ce projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE le déclassement du tronçon du sentier vicinal n°34, de 1,17m de large, d'une superficie mesurée de 107m² (repris sous liseré rouge), tel que repris au plan dressé par M. MAON O., Géomètre-Expert, en date du 12.06.2018.

PORTE la présente délibération et le plan y annexé à la connaissance :

- du Service technique provincial ;
- du Fonctionnaire délégué ;
- de M. SCHEEPERS J-Ph. pour information et disposition.

OBJET : **REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE INDEMNITE (SUBVENTION DIRECTE) EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL ET DES ETABLISSEMENTS HORECA DE LA COMMUNE DE DALHEM, EN CAS DE TRAVAUX PUBLICS**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier :

- travail en concertation avec les services administratifs pour rédiger un règlement afin de soutenir les commerçants dans le cadre de travaux publics ;
- innovations par rapport à ce qui existe dans quelques communes (voirie communale ou régionale, commune maître ou non du chantier, zone concernée) ;
- précisions sur les conditions liées à l'indemnité ;
- indemnité basée sur les moyens financiers de la Commune.

Le Collège est bien conscient qu'il s'agit d'une « aide » et non une compensation complète.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avant-projet de décret wallon instaurant un « chèque indemnité compensatoire » en cas de travaux sur le domaine public ou la voirie publique ;

Vu la volonté de la Commune de Dalhem de soutenir l'activité économique sur son territoire ;

Vu le manque à gagner constaté auprès des commerces de détails et des établissements HORECA de la Commune de Dalhem lorsque des travaux ont lieu sur le domaine public ;

Attendu que le Collège communal souhaite soutenir financièrement lesdits commerces et établissements de la Commune de Dalhem via l'octroi d'une indemnité et ce, dans l'attente de l'adoption du décret wallon susvisé et de son arrêté d'exécution ;

Attendu qu'il a dès lors été décidé d'établir un règlement relatif à l'octroi d'une indemnité, en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA de la Commune de Dalhem, en cas de travaux publics ;

Attendu que ladite indemnité doit être considérée comme une subvention directe, au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la dépense sera imputée sur l'article budgétaire 520/32101 du budget de l'année concernée, sous réserve de l'inscription des crédits audit budget, de son vote par le Conseil communal et de son approbation par les autorités de tutelle ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Receveur régional en date du 05.10.2018 ;

Attendu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 15.10.2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu M. J.J. CLOES, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« En ce qui concerne le montant de l'indemnité.

La proposition du Collège est la suivante :

Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 25,00 € (vingt-cinq euros) par jour d'ouverture du commerce de détail ou de l'établissement HORECA de la Commune de Dalhem visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

- *Avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine ;*
- *Pour un montant maximum de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) par année civile.*

Le montant de cette proposition est le même pour toutes les activités impactées et n'est justifié par aucune donnée concrète telle que, par exemple, un rapport du Ministère des finances indiquant la fourchette de revenus dans laquelle se situent les activités en question à Dalhem.

Nous pensons donc que l'indemnité proposée à notre approbation doit être considérée comme un minimum forfaitaire qui dispense le demandeur d'établir un dossier justificatif.

Il est évident qu'il pourrait se faire qu'une activité impactée subisse une perte supérieure à ce montant forfaitaire.

En toute justice, un tel demandeur doit pouvoir être indemnisé de sa perte réelle.

Nous proposons donc l'amendement suivant :

Au cas où le demandeur pense que l'indemnité forfaitaire est insuffisante, il peut demander une indemnité égale à la différence entre la moyenne pour les années 2016 et 2017 du résultat net mentionné au cadre « Profits des professions libérales de son avertissement extrait de rôle » et le même résultat net pour chacune des années civiles au cours desquelles les travaux ont impacté l'activité en question. »

M. le Bourgmestre explique qu'il y a eu une réflexion, une prise de contact avec l'UVCW. La Région wallonne travaille aussi sur un projet de décret et abondonnerait cette prise en charge de la perte réelle de chaque commerce tellement c'est compliqué à appliquer. Le projet proposé au Conseil est d'application assez facile (il est basé sur celui de la Ville de Liège, étudié par des juristes).

Le Collège est conscient que pour certains commerçants, l'indemnité ne sera pas suffisante par rapport à leur chiffre d'affaires, mais le budget communal ne permet pas de rembourser à chacun la totalité de la perte.

La Commune de Dalhem ne pourrait pas financer par exemple 2-3.000 voire 4.000 € de perte mensuelle par commerce. Elle ne veut pas s'engager et promettre à long terme une intervention qu'elle ne pourrait pas financer.

Le Collège préfère soutenir les commerçants par d'autres moyens (communication, mise en place de déviations, … dont le coût total avoisine déjà les 50.000,00 €)

Mme M.E. DHEUR, Conseillère communale, estime que la Commune a tout mis en œuvre pour aider les commerçants.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine, estime que la Commune n'est pas seule partenaire de ces travaux et que d'autres niveaux de pouvoirs pourraient aussi intervenir.

M. J. J. CLOES rappelle l'intérêt général qui justifie les travaux d'égouttage de Dalhem. Mais les commerçants sont en quelques sorte « expropriés » de leur activité. Le pouvoir public doit donc les indemniser totalement de leurs pertes.

Un débat a lieu.

Ensuite M. le Bourgmestre propose le vote sur l'amendement susvisé de M. J.J. CLOES.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (groupe RENOUVEAU) ;

REJETTE l'amendement susvisé proposé par M. J.J. CLOES.

M. J.J. CLOES poursuit son intervention comme suit :

« **En ce qui concerne les bénéficiaires de l'indemnité.**

La proposition du Collège limite l'octroi de l'indemnité aux « Commerces de détail » et aux « établissements Horeca ».

Nous pensons cependant que d'autres professions sont susceptibles de subir une perte de revenu, à savoir par exemple gardiennes d'enfants, pédicures, logopèdes, kinés, toilettage pour animaux.

Nous proposons donc l'amendement consistant en l'ajout à « Commerces de détail » et « établissements Horeca » les bénéficiaires « Professions libérales tenues à remplir la partie 2 de la déclaration d'impôt ». »

M. le Bourgmestre confirme que si le Collège pouvait aider tout le monde et davantage, il le ferait.

La réflexion du Collège a été celle-ci : aider les commerçants qui en ont le plus besoin parce qu'ils ne savent pas déplacer leur activité. Si la Commune donne à plus de personnes, elle donnera moins à ceux pour qui c'est plus nécessaire, car le budget n'est pas extensible.

M. le Bourgmestre reproche à M. J.J. CLOES de ne pas présenter une proposition chiffrée (nombre de commerces, nombre de professions libérales) alors que le Collège a chiffré son projet pour le présenter au Conseil et pour le prévoir au budget (10.000,00 € pour 2018).

Un débat a à nouveau lieu.

M. le Bourgmestre précise que pour 2019 le règlement pourrait être revu si c'était nécessaire (en fonction des zones de chantier,…).

Il propose le vote sur le second amendement susvisé de M. J.J. CLOES.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (groupe RENOUVEAU) ;

REJETTE le second amendement susvisé proposé par M. J.J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point de l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (M. F.T. DELIEGE, Conseiller communal) ;

ADOPTE comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe), en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA de la Commune de Dalhem, en cas de travaux publics.

Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA de la Commune de Dalhem, en cas de travaux publics

Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1° « commerce de détail » :

unité de distribution ayant une vitrine à rue et dont l'activité consiste à revendre sur place de manière habituelle des marchandises et/ou des services à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, hors ASBL.

2° « HORECA » :

secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés hors ASBL.

3° « travaux publics » :

- travaux exécutés par la Commune de Dalhem en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public.

- travaux exécutés sur une voirie régionale dans sa portion traversant la Commune de Dalhem, que la Commune de Dalhem fasse partie ou non du pouvoir adjudicateur

4° « indemnité » :
compensation financière, octroyée sous forme de subvention directe, destinée à réparer le dommage causé aux commerces de détail ou aux établissements HORECA lors de travaux publics, dans les conditions détaillées à l'article 3 du présent règlement.

Article 2 : Objet et montant

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une indemnité aux commerces de détail et aux établissements HORECA qui subissent un dommage (perte financière) en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la durée est de plus de 20 jours ouvrables. Cette indemnité sera octroyée moyennant le respect des conditions décrites aux articles ci-dessous.

Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 25,00 € (vingt-cinq euros) par jour d'ouverture du commerce de détail ou de l'établissement HORECA de la Commune de Dalhem visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

. avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine ;

. pour un montant maximum de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) par année civile.

Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de détail ou l'établissement HORECA de la Commune de Dalhem doit remplir une des conditions 1 à 4 et concomitamment les conditions 5 à 9 :

1° la rue où se situe le commerce de détail ou l'établissement HORECA est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux ;

2° aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans la rue où est situé le commerce de détail ou l'établissement HORECA ;

3° aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres autour de tout accès au commerce de détail ou à l'établissement HORECA ;

4° l'accès pédestre au site d'exploitation est impossible ;

5° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en activité pendant l'exécution du chantier de travaux publics ;

6° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être constitué sous l'une des formes de sociétés commerciales prévues dans l'article 2, §2 du code des sociétés ;

7° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en ordre au niveau de l'ONSS et de la TVA et des impôts sur les revenus ;

8° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers la Commune de Dalhem ;
9° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1° Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du service Finances – Marchés publics – rue de Maestricht 7 (1er étage) à 4607 DALHEM (Berneau) – 04/374.74.33 – ou être téléchargé sur le site Internet de la Commune de Dalhem – www.dalhem.be

2° Le dossier de demande doit comprendre :

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) ;
- une attestation originale délivrée par l'Office National de la Sécurité Sociale certifiant que :

soit le commerçant ou la société commerciale a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus ;

soit le commerçant ou la société commerciale n'emploie pas de personnel.

- une attestation originale du Service Public Fédéral Finances – Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.

3° Le dossier de demande complet doit être introduit dans l'année calendrier du chantier et/ou au maximum dans les nonante jours calendrier à dater de la fin du chantier :

. soit par simple courrier au service Finances – Marchés publics, cachet de la poste faisant foi ;

. soit par dépôt personnel auprès dudit service, avec accusé de réception.

Article 5 : Recevabilité

Le dossier de demande peut être introduit dès le début du chantier.

Il sera considéré comme recevable si le commerce de détail ou l'établissement HORECA de la Commune de Dalhem :

. entre dans les conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement ;

. fournit l'ensemble des documents requis par l'article 4 et ce, dans les délais requis par celui-ci.

En outre, la Commune de Dalhem se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

Article 6 : Notification de la décision du Collège communal

La décision du Collège communal est notifiée au commerce de détail ou à l'établissement HORECA de la Commune de Dalhem dans les soixante jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande, par simple courrier pour les avis favorables et par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de refus.

Ledit délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par le service Finances – Marchés publics.
Le Collège communal reste compétent pour déterminer la période d'influence du chantier.
L'indemnité accordée sera payée mensuellement et au plus tard le 15 du mois qui suit le mois concerné par l'indemnité.
Article 7 : Limite à l'octroi des indemnités
Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués.
Article 8 : Entrée en vigueur
Ce présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 24 octobre 2018.
Il prendra fin dès l'entrée en vigueur du décret wallon susvisé dans le préambule.
La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET : SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03.12.2018
LIEU - MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu sa délibération du 03.12.2012 décidant qu'à partir du 04.12.2012 et pour une période temporaire jusqu'à la réalisation d'aménagements éventuels dans le bâtiment officiel de l'Administration communale rue Général Thys à DALHEM afin de rendre la salle du Conseil communal accessible aux personnes à mobilité réduite, les séances du Conseil communal se tiendront à la nouvelle école communale de MORTROUX, Foulerie n° 4 ;

Vu que les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans le bâtiment officiel de l'Administration communale à DALHEM vont commencer dans les semaines à venir et qu'il y a par conséquent toujours lieu de poursuivre la délocalisation des séances du Conseil communal à l'école communale de MORTROUX ;

Vu l'article L1122-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections ; que les nouvelles instances communales seront donc installées le lundi 03 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que traditionnellement, de nombreux citoyens assistent à cette séance d'installation ; qu'il convient par conséquent de les accueillir dans un bâtiment spacieux, confortable et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Vu la proposition du Collège communal de solliciter exceptionnellement la mise à disposition du Château « Francotte » de DALHEM ; vu la décision de l'ASBL gestionnaire de ce château de mettre gratuitement le bâtiment à la disposition des autorités communales pour la soirée d'installation des nouvelles instances

communales le 03 décembre 2018 ; considérant que ce bâtiment prestigieux offre un cadre plus adapté que l'école de MORTROUX pour cette réunion très protocolaire ; considérant en outre que de nombreuses places de parking sécurisées y sont disponibles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE que la séance du Conseil communal du lundi 03.12.2018 aura lieu au Château « Francotte » de DALHEM, rue Henri Francotte n° 66.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Mme B. DEBATTICE, Chef de bureau administratif, à M. J. CARDONI, Agent technique, et à M. J.-L. DORMANS, Chef d'école de MORTROUX.

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal

- « Au début de l'année, il a été voté à l'unanimité de revoir le règlement pour les primes de naissances et d'étudier la possibilité de faire partie du Réseau Public de lectur et d'en faire rapport au conseil. Nous n'avons rien vu venir, où en sommes-nous ? »

Mme A. POLMANS, Echevine de la Petite Enfance et des Bibliothèques, apporte les précisions suivantes :

- Elle n'a pas de retour de la part des services administratifs concernant le règlement sur les primes de naissance.
- Concernant le réseau public de lecture, la bibliothécaire a pris des contacts avec la Province et la Communauté Française pour mesurer les avantages et inconvénients d'adhérer à l'un ou l'autre programme. L'étude est en cours dans sa globalité (non limitée à Lirtuel).

- Quelles sont les nouvelles pour le revêtement de sol des salles de gym ?

Mm H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Bâtiments, explique que le dossier est chez Infrasports, pouvoir subsidiant.

Mme A. XHONNEUX-GRYSON

Elle souhaite avoir des précisions sur le partenariat signé entre la Commune et la société IDEA pour l'acquisition d'un nouveau véhicule sponsorisé par les commerçants de l'entité.

M. le Bourgmestre et M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, apporte quelques explications notamment que l'initiative n'émane pas du Collège mais d'un courrier envoyé par la société.

Copie de la délibération du Collège reprenant le texte de la convention sera transmise à Mme la Conseillère.

M. F. T. DELIÉGE

- Il revient sur le dossier d'aménagement de trottoirs rue Joseph Muller à WARSAGE et spécifiquement sur le problème des terres polluées.

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, apporte des précisions.

M. le Bourgmestre, confirme que le Collège attend le rapport de l'auteur de projet pour se positionner.

- Il signale un problème de sécurité à l'entrée de Warsage (brasserie), il n'y a pas le panneau « agglomération ».

M. le Bourgmestre confirme que le nécessaire sera fait auprès du SPW et que le Service des Travaux placera un panneau provisoire.

M. le Bourgmestre clôture la séance.

Il remercie chaque conseiller de la majorité et de l'opposition pour le travail fourni pendant ces 6 ans de la législature.

Il remercie plus particulièrement les membres du Collège et la Directrice générale.

Il souhaite bonne continuation aux conseillers qui restent en place et d'autres projets pour ceux qui quittent le Conseil.